



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE TITRES

DES FONDS SUIVANTS :

FONDS D'OCCASIONS ASIE CI
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OCCASIONS ASIE CI*
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION DE DIVIDENDES MONDIAUX DE QUALITÉ CI*
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI*
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE DE DIVIDENDES CI*
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1941-1945 CI**
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1946-1950 CI**
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1951-1955 CI**
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À COURT TERME CI**
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À MOYEN TERME CI**
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À LONG TERME CI**
CATÉGORIE MANDAT DE CROISSANCE RÉELLE CI**
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU DÉFENSIF CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB À REVENU MOSAÏQUE CI)**
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU PRUDENT CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ À REVENU MOSAÏQUE CI)**
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MOSAÏQUE CI)**
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI (DEVANT ÊTRE
RENOMMÉ CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE
MOSAÏQUE CI)**
PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MOSAÏQUE CI)**

**actions de Catégorie de société CI limitée*

***actions de Catégorie de société Sentry Ltée*

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

devant avoir lieu virtuellement le
20 mars 2024 à compter de 10 h (heure de Toronto)

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est remise aux porteurs de titres du Fonds d'occasions Asie CI (le « **Fonds structuré en fiducie en dissolution** »), de la Catégorie de société d'occasions Asie CI, de la Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI, de la Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI, de la Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI, de la Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI, de la Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI, de la Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI, de la Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI et de la Catégorie mandat de croissance réelle CI (individuellement, un « **Fonds structuré en société en dissolution** » et, collectivement, les « **Fonds structurés en société en dissolution** » et, avec le Fonds structuré en fiducie en dissolution, les « **Fonds en dissolution** »), de la Catégorie de société des marchés émergents CI et de la Catégorie de société mondiale de dividendes CI (individuellement, un « **Fonds structuré en société prorogé** » et, collectivement, les « **Fonds structurés en société prorogés** » et, avec les Fonds structurés en société en dissolution, les « **Fonds structurés en société** »), du Portefeuille personnel de revenu défensif CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI*), du Portefeuille personnel de revenu prudent CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI*), du Portefeuille personnel de revenu équilibré CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI*), du Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI*) et du Portefeuille personnel de croissance CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI*) (individuellement, un « **Fonds repositionné** » et, collectivement, les « **Fonds repositionnés** ») dans le cadre de la sollicitation de procurations par Gestion mondiale d'actifs CI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds (le « **gestionnaire** ») et au nom du conseil d'administration de Catégorie de société CI limitée (la « **société CI** ») et de Catégorie de société Sentry Ltée (la « **société Sentry** » et, avec la société CI, les « **sociétés** ») à l'égard des Fonds structurés en société, selon le cas, qui seront utilisées lors des assemblées extraordinaires des porteurs de titres (individuellement, une « **assemblée** » et, collectivement, les « **assemblées** ») des Fonds devant se tenir le 20 mars 2024 à compter de 10 h (heure de Toronto) pour les raisons exposées dans l'avis de disponibilité des documents de l'assemblée (le « **document de notification et d'accès** ») convoquant les assemblées. Les assemblées se dérouleront uniquement sous forme virtuelle (en ligne) en accédant au lien suivant : <https://meet.secureonlinevote.com>. Même si, pour des considérations pratiques, il est prévu que les assemblées se tiendront au même moment et de la même manière, un vote distinct sera tenu pour chaque Fonds et sur chaque question à trancher à l'égard de ce Fonds.

En cas d'ajournement d'une assemblée, le document de notification et d'accès constitue l'avis de reprise de l'assemblée du Fonds concerné, qui se tiendra de la même manière et à la même heure le 22 mars 2024.

Pour assister aux assemblées ou à toute reprise de celles-ci, les porteurs de titres des Fonds et les fondés de pouvoir dûment nommés doivent visiter le <https://meet.secureonlinevote.com> et saisir leur numéro de contrôle à 12 chiffres figurant sur leur formulaire de procuration. Une fois leur inscription terminée, un lien personnalisé pour assister aux assemblées sera affiché (si l'inscription est effectuée avant la date des assemblées) ou un bouton pour se joindre aux assemblées s'affichera (si l'inscription est effectuée à la date des assemblées). Les assemblées sont diffusées au moyen de la plateforme de téléconférence Zoom. Pour assister aux assemblées, les participants doivent installer l'application logicielle client Zoom sur leur téléphone intelligent, leur tablette ou leur ordinateur. Les participants seront invités à installer Zoom lorsqu'ils cliqueront sur le lien personnalisé ou le bouton pour se joindre aux assemblées.

Les assemblées se dérouleront uniquement sous forme virtuelle (en ligne). Les porteurs de titres des Fonds et les fondés de pouvoir dûment nommés, peu importe l'endroit où ils se trouvent, pourront tous assister virtuellement aux assemblées, comme s'ils y assistaient en personne*, à condition qu'ils maintiennent une connexion Internet en tout temps pendant les assemblées. Les porteurs de titres pourront écouter le déroulement des assemblées et poser des questions lorsqu'ils y seront invités ainsi qu'exercer leurs droits de vote pendant la période de vote appropriée au www.secureonlinevote.com/fr en saisissant le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration. Il est fortement recommandé aux porteurs de titres d'exercer leurs droits de vote ou de soumettre leur formulaire de procuration avant les assemblées. Il incombe à chaque participant de se connecter avant les assemblées et de maintenir sa connexion pendant toute la durée des assemblées. Pour toute question concernant la capacité d'un porteur de titres à participer ou à voter aux assemblées, veuillez communiquer avec Traitement des procurations, Doxim Solutions Inc., à l'adresse info@secureonlinevote.com.

**Veuillez vous reporter à la rubrique « Participation aux assemblées en ligne » pour obtenir de plus amples renseignements.*

Le gestionnaire a recours à une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire la quantité de documents imprimés distribués aux fins des assemblées. Le gestionnaire aura recours à la procédure de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations aux porteurs de titres.

Le gestionnaire fournit la présente circulaire dans le cadre de la sollicitation de procurations afin qu'elles soient utilisées lors des assemblées. Il fait cette sollicitation au nom des Fonds. Le gestionnaire ou ses mandataires peuvent solliciter ces procurations par la poste, en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le gestionnaire prendra en charge les coûts liés à la sollicitation de procurations pour les assemblées.

Les résolutions qui doivent être examinées et soumises au vote lors des assemblées des Fonds sont présentées aux annexes A à D de la présente circulaire.

Le quorum pour l'assemblée de chaque Fonds en dissolution et de chaque Fonds repositionné est de deux (2) porteurs de titres présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, l'assemblée sera ajournée.

Le quorum pour l'assemblée de chaque Fonds structuré en société prorogé est atteint lorsque des porteurs de titres détenant collectivement dix pour cent (10 %) des titres des Fonds sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, l'assemblée sera ajournée.

À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 16 février 2024.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire pourraient constituer des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, à l'exception des énoncés de faits historiques, figurant dans la présente circulaire qui portent sur des activités, des événements, des faits nouveaux ou des résultats financiers futurs sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'utilisation de mots tels que « pouvoir », « s'attendre à », « avoir l'intention », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur » ou « continuer », ou leur forme négative ou des variations similaires, ou par l'emploi des modes conditionnels et futurs. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses faites par le gestionnaire et sa direction à la lumière de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des nouveautés attendues, ainsi que d'autres facteurs qu'ils jugent appropriés

dans les circonstances. Les porteurs de titres sont mis en garde de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui reflètent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la présente circulaire et qui ne constituent pas une garantie de rendement. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont beaucoup sont indépendants de la volonté du gestionnaire, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs sont donnés entièrement sous réserve de la mise en garde susmentionnée. Le gestionnaire n'assume aucune obligation, et renonce expressément à toute intention ou obligation, de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres, sauf si la loi applicable l'y oblige.

OBJECTIFS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées ont pour objectif d'examiner ce qui suit et, s'il est jugé souhaitable, de prendre les mesures suivantes, selon le cas :

1. pour les porteurs de titres de chaque Fonds en dissolution et de chaque Fonds structuré en société prorogé, approuver les propositions de fusion de chaque Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé correspondant (au sens ci-après), comme il est décrit dans la présente circulaire et dans les résolutions jointes aux annexes A à C, et prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux résolutions;
2. pour les porteurs de titres des Fonds repositionnés, approuver les propositions de modification de leurs objectifs de placement, comme il est décrit dans la présente circulaire et dans la résolution jointe à l'annexe D, et prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la résolution;
3. délibérer sur toute autre question qui peut être dûment soumise à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

FUSIONS DE FONDS PROPOSÉES

INTRODUCTION

Le gestionnaire demande l'approbation des porteurs de titres de chaque Fonds en dissolution et de chaque Fonds structuré en société prorogé pour réaliser la fusion (individuellement, une « **fusion** ») du Fonds en dissolution avec le fonds indiqué en regard de son nom dans le tableau ci-après (individuellement, un « **Fonds prorogé** » et, collectivement, les « **Fonds prorogés** »).

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
1	Fonds d'occasions Asie CI	Fonds des marchés émergents CI
2	Catégorie de société d'occasions Asie CI	Catégorie de société des marchés émergents CI
3	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	Catégorie de société mondiale de dividendes CI
4	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI
5	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
6	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI
7	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	Catégorie de société obligations canadiennes CI
8	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	Catégorie de société obligations canadiennes CI
9	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	Catégorie de société obligations canadiennes CI
10	Catégorie mandat de croissance réelle CI	Catégorie de société d'actions mondiales Sélect CI

MOTIFS DES FUSIONS PROPOSÉES

Le gestionnaire est d'avis que les fusions sont dans l'intérêt fondamental de tous les Fonds en dissolution et Fonds structurés en société prorogés malgré les différences entre l'objectif de placement fondamental des Fonds en dissolution et celui des Fonds prorogés applicables dans le cas des fusions 1, 2 et 4 à 9 pour les motifs suivants :

1. il est prévu que les fusions permettront d'offrir une gamme de produits optimisée et simplifiée que les investisseurs comprendront plus facilement;
2. chaque Fonds en dissolution est transféré dans un Fonds prorogé, ce qui, de l'avis du gestionnaire, permet d'accroître le potentiel de procurer une expérience de placement privilégiée en fonction des résultats historiques qui présente généralement des rendements rajustés en fonction du risque supérieurs;
3. après les fusions, chaque Fonds prorogé disposera d'actifs supplémentaires, ce qui permettra de diversifier davantage le portefeuille et de réduire la proportion des actifs qui doivent être mis de côté pour financer les rachats;
4. les porteurs de titres des Fonds en dissolution profiteront d'un transfert dans des Fonds prorogés ayant une valeur liquidative beaucoup plus élevée. Dans de tels cas, après les fusions, les porteurs de titres concernés pourront éventuellement bénéficier d'une baisse des risques liés aux rachats importants, d'une plus grande liquidité et de frais d'opérations de portefeuille moins élevés. De plus, en ce qui concerne un Fonds en dissolution et un Fonds prorogé qui sont des fonds structurés en fiducie, un Fonds prorogé plus important sera également exposé à un risque moins élevé de ne pas avoir le statut de fiducie de fonds commun de placement;
5. dans tous les cas, les frais de gestion et les frais d'administration combinés à l'égard de chaque série¹ de chaque Fonds prorogé seront identiques ou inférieurs aux frais de gestion et aux frais d'administration combinés qui sont actuellement payables par la série correspondante du Fonds en dissolution concerné.

Chaque Fonds en dissolution sera liquidé dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après sa fusion. **Ni les Fonds en dissolution ni les Fonds prorogés n'assumeront les frais et les coûts associés aux fusions, notamment les frais encourus durant la période entre les assemblées et la date de prise d'effet des fusions pendant laquelle des changements sont apportés aux portefeuilles d'actifs détenus**

¹ Quand il est utilisé dans le présent document, le terme « série » comprend également une catégorie, selon le cas.

par les Fonds en dissolution précisément pour s’harmoniser avec les portefeuilles des Fonds prorogés. Ces coûts seront pris en charge par le gestionnaire.

Les taux de rendement historiques des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés sont indiqués dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds de ces Fonds. Les incidences fiscales des fusions proposées sont résumées ci-après. Vous devriez lire la rubrique « Incidences fiscales relatives aux fusions » ainsi que la rubrique ci-après qui présente une description détaillée de la fusion qui vise chaque Fonds en dissolution.

PROCÉDURES RELATIVES AUX FUSIONS

Les fusions seront mises en œuvre au moyen des procédures suivantes, comme il est décrit plus en détail ci-après :

Type 1 – Fusion d’un Fonds en dissolution avec un Fonds prorogé qui est un fonds structuré en fiducie, à savoir :

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
1	Fonds d’occasions Asie CI*	Fonds des marchés émergents CI

**fusion avec report d’imposition*

1. Avant la fusion, au besoin, le Fonds structuré en fiducie en dissolution vendra les titres de son portefeuille qui ne correspondent pas à l’objectif et aux stratégies de placement du Fonds des marchés émergents CI (le « **Fonds structuré en fiducie prorogé** »). Par conséquent, le Fonds structuré en fiducie en dissolution pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
2. La valeur du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds structuré en fiducie en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d’effet de la fusion conformément à la déclaration de fiducie du Fonds structuré en fiducie en dissolution.
3. Le Fonds structuré en fiducie en dissolution et le Fonds structuré en fiducie prorogé pourraient déclarer et verser à leurs porteurs de titres une distribution de gains en capital nets réalisés et de revenu net, le cas échéant, et la réinvestir automatiquement, afin de s’assurer qu’ils ne seront pas assujettis à l’impôt pour l’année d’imposition en cours.
4. Le Fonds structuré en fiducie en dissolution transférera la quasi-totalité de ses actifs au Fonds structuré en fiducie prorogé. En retour, le Fonds structuré en fiducie prorogé émettra au Fonds structuré en fiducie en dissolution des parts du Fonds structuré en fiducie prorogé d’une valeur liquidative totale correspondant à la valeur des actifs ainsi transférés au Fonds structuré en fiducie prorogé.
5. Le Fonds structuré en fiducie prorogé ne prendra pas en charge les passifs du Fonds structuré en fiducie en dissolution, et ce dernier conservera suffisamment d’actifs pour acquitter ses passifs estimatifs, s’il en est, à la date de prise d’effet de la fusion.

6. Immédiatement après, les parts du Fonds structuré en fiducie prorogé reçues par le Fonds structuré en fiducie en dissolution seront distribuées aux porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie en dissolution en échange de leurs parts du Fonds structuré en fiducie en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une catégorie pour une catégorie (quand il est utilisé dans les présentes, le terme « catégorie » comprend également une série).
7. Le Fonds structuré en fiducie en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant sa fusion.

La fusion indiquée dans le tableau ci-dessus sera mise en œuvre avec report d'imposition. Il est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qu'une fusion de fonds communs de placement peut être effectuée avec report d'impôt pour le Fonds structuré en fiducie en dissolution et ses porteurs de titres si la fusion respecte certaines conditions et que le Fonds structuré en fiducie en dissolution et le Fonds structuré en fiducie prorogé choisissent de faire appliquer les règles d'« échange admissible » de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt (un « **échange admissible** »). Dans le cadre d'un échange admissible, les parties non utilisées des pertes autres qu'en capital et des pertes en capital nettes subies par le Fonds structuré en fiducie en dissolution et le Fonds structuré en fiducie prorogé au cours des années d'imposition de ces Fonds se terminant au plus tard à la date de prise d'effet de la fusion ne peuvent pas être déduites par ces Fonds au cours des années d'imposition débutant après la date de prise d'effet de la fusion. Ces pertes inutilisées restantes seront perdues par suite de la fusion.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers et fiscaux pour déterminer les incidences fiscales de ces fusions compte tenu de leur situation personnelle. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales relatives aux fusions » de la présente circulaire pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Type 2 – Fusion d'un Fonds structuré en société en dissolution avec un Fonds prorogé d'une société différente, à savoir :

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
4	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI
5	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI
6	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI
7	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	Catégorie de société obligations canadiennes CI
8	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	Catégorie de société obligations canadiennes CI
9	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	Catégorie de société obligations canadiennes CI
10	Catégorie mandat de croissance réelle CI	Catégorie de société d'actions mondiales Sélect CI

1. Avant la fusion, au besoin, la société Sentry (à l'égard d'un Fonds structuré en société en dissolution) vendra les titres de son portefeuille qui ne correspondent pas à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds structuré en société prorogé correspondant. Par conséquent, le Fonds structuré en société en dissolution pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
2. La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs du Fonds structuré en société en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion conformément aux documents constitutifs applicables du Fonds structuré en société en dissolution.
3. La société Sentry (à l'égard du Fonds structuré en société en dissolution applicable) et la société CI (à l'égard du Fonds structuré en société prorogé correspondant) pourraient déclarer et verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution et/ou du Fonds structuré en société prorogé, selon le cas, et les réinvestir automatiquement, selon ce que peut déterminer le gestionnaire au moment de la fusion.
4. À la date de prise d'effet de la fusion, la société Sentry (à l'égard d'un Fonds structuré en société en dissolution) transférera la quasi-totalité de ses actifs attribuables à ce Fonds structuré en société en dissolution à la société CI (à l'égard du Fonds structuré en société prorogé correspondant). En retour, la société CI (à l'égard du Fonds structuré en société prorogé correspondant) émettra à la société Sentry des titres du Fonds structuré en société prorogé d'une valeur liquidative totale correspondant à la valeur des actifs ainsi transférés à la société CI par la société Sentry (attribuables à ce Fonds structuré en société en dissolution correspondant).
5. La société CI (à l'égard d'un Fonds structuré en société prorogé) ne prendra pas en charge les passifs de la société Sentry (attribuables au Fonds structuré en société en dissolution correspondant). La société Sentry conservera suffisamment d'actifs pour régler sa dette provisionnée (à l'égard d'un Fonds structuré en société en dissolution), le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion.
6. Immédiatement après, les titres du Fonds structuré en société prorogé reçus par la société Sentry seront distribués aux porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution en échange de leurs titres du Fonds structuré en société en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série.
7. Les statuts constitutifs de la société Sentry, dans leur version modifiée, seront modifiés de nouveau de façon que tous les titres émis et en circulation du Fonds structuré en société en dissolution soient annulés.

En ce qui concerne les fusions qui visent un Fonds qui constitue une ou plusieurs catégories d'actions d'une société, ces fusions ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'une opération imposable, car il est impossible de réaliser une opération avec report d'imposition en vertu de la Loi de l'impôt.

Par conséquent, chaque fusion nécessitera l'approbation des porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers et fiscaux pour déterminer les incidences fiscales de ces fusions compte tenu de leur situation personnelle. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales relatives aux fusions » de la présente circulaire pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Type 3 – Fusion d’un Fonds structuré en société en dissolution avec un Fonds structuré en société prorogé au sein de la même société, à savoir :

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
2	Catégorie de société d’occasions Asie CI	Catégorie de société des marchés émergents CI
3	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	Catégorie de société mondiale de dividendes CI

1. Avant la fusion, au besoin, la société CI (à l’égard du Fonds structuré en société en dissolution applicable) vendra les titres du portefeuille attribuables au Fonds structuré en société en dissolution qui ne correspondent pas à l’objectif et aux stratégies de placement du Fonds structuré en société prorogé correspondant. Par conséquent, le portefeuille attribuable à un Fonds structuré en société en dissolution pourrait être constitué de trésorerie ou d’instruments du marché monétaire et les actifs du Fonds structuré en société en dissolution pourraient ne pas être entièrement investis conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
2. La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs des Fonds structurés en société en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d’effet de la fusion conformément aux documents constitutifs des Fonds structurés en société en dissolution.
3. La société CI peut déclarer et verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution et/ou du Fonds structuré en société prorogé et les réinvestir automatiquement, selon ce que peut déterminer le gestionnaire au moment de la fusion.
4. Chaque titre en circulation du Fonds structuré en société en dissolution sera échangé contre un ou plusieurs titres de la série équivalente du Fonds structuré en société prorogé en fonction de leur valeur liquidative relative.
5. Les actifs et les passifs de la société CI attribués au Fonds structuré en société en dissolution seront réattribués au Fonds structuré en société prorogé.
6. Les statuts constitutifs de la société CI, dans leur version modifiée, seront modifiés à nouveau afin d’annuler les titres émis et en circulation du Fonds structuré en société en dissolution.

En ce qui concerne les fusions qui visent un Fonds qui constitue une ou plusieurs catégories d’actions d’une société, ces fusions ne peuvent être effectuées que dans le cadre d’une opération imposable, car il est impossible de réaliser une opération avec report d’imposition en vertu de la Loi de l’impôt.

Par conséquent, chaque fusion nécessitera l’approbation des porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers et fiscaux pour déterminer les incidences fiscales de ces fusions compte tenu de leur situation personnelle. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales relatives aux fusions » de la présente circulaire pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Titres de séries équivalentes devant être reçus par les porteurs de titres

Les porteurs de titres d'une série d'un Fonds (chacune, une « **série en dissolution** ») recevront des titres de la série équivalente du Fonds prorogé, laquelle est indiquée vis-à-vis de chaque série en dissolution dans le tableau ci-après :

Fusion	Fonds en dissolution		Fonds prorogé
1	Fonds d'occasions Asie CI Série A Série E Série EF Série F Série I Série O Série P	→	Fonds des marchés émergents CI Série A Série E Série EF Série F Série I Série O Série P
2	Catégorie de société d'occasions Asie CI Série A Série E Série EF Série F Série O Série P	→	Catégorie de société des marchés émergents CI Série A Série E Série EF Série F Série O Série P
3	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI Série A Série AT5 Série AT8 Série E Série ET5 Série ET8 Série F Série FT8 Série I Série O Série OT5 Série OT8	→	Catégorie de société mondiale de dividendes CI Série A Série AT5 Série AT8 Série E Série ET5 Série ET8 Série F Série FT8 Série I Série O Série OT5 Série OT8
4	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI Série A Série F Série P	→	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI Série A Série F Série P
5	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI Série A Série F Série P	→	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI Série A Série F Série P
6	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI Série A Série F Série P	→	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI Série A Série F Série P

Fusion	Fonds en dissolution		Fonds prorogé
7	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI Série A Série F Série P	→	Catégorie de société obligations canadiennes CI Série A Série F Série P
8	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI Série A Série F Série P	→	Catégorie de société obligations canadiennes CI Série A Série F Série P
9	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI Série A Série F Série P	→	Catégorie de société obligations canadiennes CI Série A Série F Série P
10	Catégorie mandat de croissance réelle CI Série A Série F Série P	→	Catégorie de société d'actions mondiales Sélect CI Série Z (nouvelle) Série Y (nouvelle) Série PP (nouvelle)

MISE EN ŒUVRE DES FUSIONS

Si les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution (et de son Fonds structuré en société prorogé correspondant, le cas échéant) approuvent leur fusion, il est proposé que celle-ci ait lieu après la fermeture des bureaux le 12 avril 2024 ou vers cette date, ou à toute autre date ultérieure que peut fixer le gestionnaire. Le gestionnaire peut, à son appréciation, reporter à une date ultérieure la mise en œuvre d'une fusion approuvée et peut également choisir de ne pas réaliser une fusion s'il considère qu'une telle décision serait dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution, du Fonds prorogé ou de leurs porteurs de titres.

Si une fusion proposée est approuvée par les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution, le droit des porteurs de titres de faire racheter ou d'échanger leurs titres de ce Fonds en dissolution prendra fin à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion. Les porteurs de titres du Fonds en dissolution auront par la suite le droit de faire racheter, dans le cours normal des activités, les titres du Fonds prorogé qu'ils acquerront dans le cadre de la fusion, et ces titres seront assujettis aux mêmes frais de rachat, s'il en est, qui s'appliquaient aux titres du Fonds en dissolution qu'ils détenaient avant la fusion. Après chaque fusion, tous les programmes facultatifs, y compris les programmes de retrait automatique et les programmes de souscription automatique, qui avaient été établis à l'égard du Fonds en dissolution seront rétablis dans des programmes comparables à l'égard de son Fonds prorogé correspondant, sauf indication contraire des investisseurs. Les porteurs de titres peuvent modifier tout programme facultatif en tout temps, et les porteurs de titres du Fonds en dissolution qui souhaitent participer à un programme de souscription automatique ou à un autre programme facultatif relativement à leurs avoirs dans le Fonds prorogé pourront le faire après la fusion.

Si une fusion proposée n'est pas approuvée par les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution ou d'un Fonds structuré en société prorogé, le cas échéant, seuls les réinvestissements de dividendes et les rachats de titres du Fonds en dissolution seront autorisés après les assemblées, et les souscriptions de titres du Fonds en dissolution et les échanges en vue d'obtenir des titres de ce Fonds ne seront plus autorisés (y compris les souscriptions effectuées dans le cadre des programmes de souscription automatique) jusqu'à nouvel ordre.

COMPARAISON DES FONDS

Voici une description de certaines des caractéristiques communes à chaque Fonds en dissolution et à son Fonds prorogé.

Caractéristiques	Description
Gestionnaire	Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire de chaque Fonds en dissolution et de chaque Fonds prorogé.
Conseiller en valeurs	Le gestionnaire est le conseiller en valeurs de chaque Fonds en dissolution et de son Fonds prorogé correspondant.
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les titres de chaque Fonds en dissolution et de chaque Fonds prorogé sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (chacun, un « régime enregistré » et, collectivement, les « régimes enregistrés »).
Frais de gestion et frais d'administration	Les frais de gestion et les frais d'administration combinés à l'égard de chaque série de chaque Fonds prorogé, payables par les porteurs de titres actuels du Fonds en dissolution correspondant après la fusion applicable, seront identiques ou, dans certains cas, inférieurs à ceux qu'ils paient actuellement.

Les tableaux qui suivent présentent l'objectif de placement fondamental, la catégorie CIFSC, le type de fonds, la valeur liquidative, les frais de gestion, les frais d'administration fixes, la politique en matière de distributions et le taux de rendement annuel de chaque Fonds en dissolution et du Fonds prorogé correspondant :

Fusion de Fonds n° 1	Fonds d'occasions Asie CI (Fonds CI) (Fonds en dissolution)	Fonds des marchés émergents CI (Fonds CI) (Fonds prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de <u>maximiser la croissance du capital à long terme</u> . Il investit principalement dans des <u>titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres de sociétés établies</u> qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel de croissance. Ces sociétés exercent des activités ou sont inscrites à la cote de bourses <u>en Asie ou dans des pays du littoral du Pacifique</u> . Le Fonds	L'objectif de placement du Fonds prorogé est de <u>maximiser la croissance du capital à long terme</u> . Il investit principalement dans des <u>titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres de sociétés</u> qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel de croissance. Ces sociétés sont situées dans <u>des marchés émergents et dans des secteurs d'activité en émergence de tout marché</u> .

Fusion de Fonds n° 1	Fonds d'occasions Asie CI (Fonds CI) (Fonds en dissolution)	Fonds des marchés émergents CI (Fonds CI) (Fonds prorogé)
	en dissolution peut investir dans tout pays de cette région.	
	<i>Bien que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé visent tous deux à maximiser la croissance du capital à long terme au moyen de placements dans des titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel de croissance, le Fonds en dissolution investit exclusivement dans des sociétés établies en Asie ou dans des pays du littoral du Pacifique alors que le Fonds prorogé investit de manière plus large dans les marchés émergents. Par conséquent, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds ne sont <u>pas semblables pour l'essentiel</u>.</i>	
Catégorie CIFSC	Actions Asie-Pacifique	Actions de marchés émergents
Type de fonds	Actions internationales	Marchés émergents
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	20 345 545 \$	161 871 584 \$
Frais de gestion	Série A – 2,00 % Série E – 1,95 % Série EF – 0,95 % Série F – 1,00 % Série I – maximum de 1,35 % (frais liés à la convention relative au compte de la série I) Série O – maximum de 0,95 % Série P – maximum de 1,00 %	Série A – 1,90 % Série E – 1,875 % Série EF – 0,875 % Série F – 0,90 % Série I – maximum de 1,35 % (frais liés à la convention relative au compte de la série I) Série O – maximum de 0,875 % Série P – maximum de 0,90 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,22 % Série E – 0,15 % Série EF – 0,15 % Série F – 0,22 % Série I – s.o., inclus dans les frais liés à la convention relative au compte de la série I Série O – 0,15 % Série P – 0,22 %	Série A – 0,22 % Série E – 0,15 % Série EF – 0,15 % Série F – 0,22 % Série I – s.o., inclus dans les frais liés à la convention relative au compte de la série I Série O – 0,15 % Série P – 0,22 %
Politique en matière de distributions	Annuellement	Annuellement

Fusion de Fonds n° 1	Fonds d'occasions Asie CI (Fonds CI) (Fonds en dissolution)	Fonds des marchés émergents CI (Fonds CI) (Fonds prorogé)
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	Série F 1 an : -3,86 % 3 ans : -7,18 % 5 ans : 4,67 % 10 ans : 5,30 %	Série F 1 an : 1,61 % 3 ans : -6,00 % 5 ans : 5,18 % 10 ans : 5,19 %

Fusion de Fonds n° 2	Catégorie de société d'occasions Asie CI (Catégorie de société CI) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société des marchés émergents CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	<p>L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de <u>maximiser la croissance du capital à long terme</u>.</p> <p>Il investit principalement dans des <u>titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres de sociétés établies</u> qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel de croissance. Ces sociétés exercent des activités ou sont inscrites à la cote de bourses <u>en Asie ou dans des pays du littoral du Pacifique</u>. Le Fonds en dissolution peut investir dans tout pays de cette région.</p>	<p>L'objectif de placement du Fonds prorogé est de <u>maximiser la croissance du capital à long terme</u>.</p> <p>Il investit principalement dans des <u>titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres de sociétés</u> qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel de croissance. Ces sociétés sont situées dans <u>des marchés émergents et dans des secteurs d'activité en émergence de tout marché</u>.</p>
	<p><i>Bien que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé visent tous deux à maximiser la croissance du capital à long terme au moyen de placements dans des titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel de croissance, le Fonds en dissolution investit exclusivement dans des sociétés établies en Asie ou dans des pays du littoral du Pacifique alors que le Fonds prorogé investit de manière plus large dans les marchés émergents. Par conséquent, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds ne sont <u>pas semblables pour l'essentiel</u>.</i></p>	
Catégorie CIFSC	Actions Asie-Pacifique	Actions de marchés émergents
Type de fonds	Actions internationales	Marchés émergents
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	4 041 844 \$	634 414 514 \$

Fusion de Fonds n° 2	Catégorie de société d'occasions Asie CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société des marchés émergents CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Frais de gestion	Série A – 2,00 % Série E – 1,95 % Série EF – 0,95 % Série F – 1,00 % Série O – maximum de 0,95 % Série P – maximum de 1,00 %	Série A – 1,90 % Série E – 1,875 % Série EF – 0,875 % Série F – 0,90 % Série O – maximum de 0,875 % Série P – maximum de 0,90 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,22 % Série E – 0,15 % Série EF – 0,15 % Série F – 0,22 % Série O – 0,15 % Série P – 0,22 %	Série A – 0,22 % Série E – 0,15 % Série EF – 0,15 % Série F – 0,22 % Série O – 0,15 % Série P – 0,22 %
Politique en matière de distributions	Trimestriellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : -4,48 % 3 ans : -7,85 % 5 ans : 4,00 % 10 ans : 4,87 %	<u>Série F</u> 1 an : 1,28 % 3 ans : -6,33 % 5 ans : 4,85 % 10 ans : 4,88 %

Fusion de Fonds n° 3	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société mondiale de dividendes CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Objectif de placement fondamental <i>(semblable pour l'essentiel)</i>	L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de générer avec constance des revenus de dividendes et d'intérêts élevés en investissant <u>principalement</u> , directement ou indirectement, dans des actions ordinaires et des actions privilégiées <u>qui versent des dividendes</u> , ainsi que dans des débetures, des titres de fiducies de revenu, des <u>titres apparentés à des titres de capitaux propres</u> et des titres convertibles d'émetteurs du monde entier. Les placements indirects peuvent comprendre les placements dans des	L'objectif de placement du Fonds prorogé est d'obtenir un rendement total élevé sur ses placements en investissant <u>principalement</u> , directement ou indirectement, dans des <u>titres de capitaux propres de sociétés du monde entier qui versent ou devraient verser des dividendes</u> , ainsi que dans d'autres types de titres qui devraient distribuer un revenu.

Fusion de Fonds n° 3	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI (Catégorie de société CI) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société mondiale de dividendes CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
	dérivés et dans des titres d'autres organismes de placement collectif.	
	<i>Étant donné que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé investissent tous deux dans des titres de capitaux propres ou des titres apparentés à des titres de capitaux propres qui versent des dividendes, et qu'ils sont dans la même catégorie CIFSC et correspondent au même type de fonds, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds sont <u>semblables pour l'essentiel</u>.</i>	
Catégorie CIFSC	Actions mondiales	Actions mondiales
Type de fonds	Dividendes mondiaux	Dividendes mondiaux
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	19 853 503 \$	254 161 012 \$
Frais de gestion	Série A – 2,10 % Série AT5 – 2,10 % Série AT8 – 2,10 % Série E – 1,95 % Série ET5 – 1,95 % Série ET8 – 1,95 % Série F – 1,10 % Série FT8 – 1,10 % Série I – maximum de 1,35 % (frais liés à la convention relative au compte de la série I) Série O – maximum de 0,95 % Série OT5 – maximum de 0,95 % Série OT8 – maximum de 0,95 %	Série A – 2,00 % Série AT5 – 2,00 % Série AT8 – 2,00 % Série E – 1,95 % Série ET5 – 1,95 % Série ET8 – 1,95 % Série F – 1,00 % Série FT8 – 1,00 % Série I - maximum de 1,35 % (frais liés à la convention relative au compte de la série I) Série O – maximum de 0,95 % Série OT5 – maximum de 0,95 % Série OT8 – maximum de 0,95 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,22 % Série AT5 – 0,22 % Série AT8 – 0,22 % Série E – 0,15 % Série ET5 – 0,15 % Série ET8 – 0,15 % Série F – 0,22 % Série FT8 – 0,22 % Série I – s.o., inclus dans les frais liés à la convention relative au compte de la série I Série O – 0,15 % Série OT5 – 0,15 %	Série A – 0,22 % Série AT5 – 0,22 % Série AT8 – 0,22 % Série E – 0,15 % Série ET5 – 0,15 % Série ET8 – 0,15 % Série F – 0,22 % Série FT8 – 0,22 % Série I – s.o., inclus dans les frais liés à la convention relative au compte de la série I Série O – 0,15 % Série OT5 – 0,15 %

Fusion de Fonds n° 3	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI (Catégorie de société CI) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société mondiale de dividendes CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
	Série OT8 – 0,15 %	Série OT8 – 0,15 %
Politique en matière de distributions	Trimestriellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : 10,70 % 3 ans : 6,88 % 5 ans : 6,04 % 10 ans : 5,98 %	<u>Série F</u> 1 an : 8,14 % 3 ans : 8,63 % 5 ans : 9,14 % 10 ans : 8,45 %

Fusion de Fonds n° 4	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	<p>L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de procurer un <u>revenu indexé sur l'inflation</u> et une plus-value du capital en <u>investissant principalement, directement, dans des titres de capitaux propres et/ou des titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel ou, indirectement, dans des titres de mandats sous-jacents qui ont une exposition à de tels titres.</u></p> <p>De la date de création du Fonds en dissolution jusqu'à sa date cible, soit décembre 2035, une proportion croissante de l'actif du Fonds en dissolution sera investie, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel. Le Fonds en dissolution <u>s'adresse généralement aux investisseurs nés entre 1941 et 1945.</u></p>	<p>L'objectif de placement du Fonds prorogé est de procurer une exposition à un portefeuille diversifié de <u>titres productifs de revenu</u> d'une manière similaire à la détention de fonds multiples productifs de revenu. Le Fonds prorogé investit <u>principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité émis par des gouvernements et des sociétés au Canada et à l'échelle mondiale.</u> Le Fonds prorogé peut investir jusqu'à 50 % de son actif dans d'autres titres générant un revenu, comme des actions privilégiées, des actions ordinaires et des titres de fiducies de placement immobilier. Le Fonds prorogé effectuera ses placements principalement en investissant dans d'autres organismes de placement collectif, soit directement soit en ayant recours à des produits dérivés, et le Fonds prorogé peut détenir directement des titres.</p>

Fusion de Fonds n° 4	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
	À la date cible, soit décembre 2035, le Fonds en dissolution changera de nom pour devenir la Catégorie de revenu réel Sentry et investira, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel.	
	<i>Étant donné que le Fonds en dissolution vise à procurer un revenu indexé sur l'inflation qui s'adresse généralement aux investisseurs nés entre 1941 et 1945 et que le Fonds prorogé ne cible pas de cohorte en particulier, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds ne sont <u>pas semblables pour l'essentiel</u>.</i>	
Catégorie CIFSC	Divers – revenu et immobilier	Équilibré à revenu fixe mondial
Type de fonds	Divers – revenu et immobilier	Revenu diversifié
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	1 414 811 \$	1 389 681 758 \$
Frais de gestion	Série A – maximum de 1,75 % Série F – maximum de 0,75 % Série P – maximum de 0,75 %	Série A – 1,65 % Série F – 0,65 % Série P – maximum de 0,65 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,20 % Série F – 0,20 % Série P – 0,15 %	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,17 %
Politique en matière de distributions	Annuellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : 2,36 % 3 ans : 0,68 % 5 ans : 4,28 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : 1,77 % 3 ans : -0,09 % 5 ans : 2,44 % 10 ans : 2,51 %

Fusion de Fonds n° 5	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
<p>Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i></p>	<p>L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de procurer un <u>revenu indexé sur l'inflation</u> et une plus-value du capital en <u>investissant principalement, directement, dans des titres de capitaux propres et/ou des titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel ou, indirectement, dans des titres de mandats sous-jacents qui ont une exposition à de tels titres.</u></p> <p>De la date de création du Fonds en dissolution jusqu'à sa date cible, soit décembre 2040, une proportion croissante de l'actif du Fonds en dissolution sera investie, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel. Le Fonds en dissolution <u>s'adresse généralement aux investisseurs nés entre 1946 et 1950.</u></p> <p>Dans les six (6) mois suivant la date cible, il est prévu que le Fonds en dissolution, sous réserve de l'approbation préalable du CEI et de la remise d'un avis écrit aux investisseurs, sera fusionné avec la Catégorie de revenu réel 1941-1945 Sentry* (qui sera renommée Catégorie de revenu réel Sentry). La Catégorie de revenu réel Sentry investira, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel.</p> <p><i>* renommée Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI en 2021.</i></p>	<p>L'objectif de placement du Fonds prorogé est de procurer une exposition à un portefeuille diversifié de <u>titres productifs de revenu</u> d'une manière similaire à la détention de fonds multiples productifs de revenu. Le Fonds prorogé investit <u>principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité émis par des gouvernements et des sociétés au Canada et à l'échelle mondiale.</u> Le Fonds prorogé peut investir jusqu'à 50 % de son actif dans d'autres titres générant un revenu, comme des actions privilégiées, des actions ordinaires et des titres de fiducies de placement immobilier. Le Fonds prorogé effectuera ses placements principalement en investissant dans d'autres organismes de placement collectif, soit directement soit en ayant recours à des produits dérivés, et le Fonds prorogé peut détenir directement des titres.</p>
<p>Catégorie CIFSC</p>	<p>Divers – revenu et immobilier</p>	<p>Équilibré à revenu fixe mondial</p>

Fusion de Fonds n° 5	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI (Catégorie de société Sentry) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Type de fonds	Divers – revenu et immobilier	Revenu diversifié
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	2 060 114 \$	1 389 681 758 \$
Frais de gestion	Série A – maximum de 1,75 % Série F – maximum de 0,75 % Série P – maximum de 0,75 %	Série A – 1,65 % Série F – 0,65 % Série P – maximum de 0,65 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,20 % Série F – 0,20 % Série P – 0,15 %	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,17 %
Politique en matière de distributions	Annuellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : 2,62 % 3 ans : 1,00 % 5 ans : 4,74 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : 1,77 % 3 ans : -0,09 % 5 ans : 2,44 % 10 ans : 2,51 %

Fusion de Fonds n° 6	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI (Catégorie de société Sentry) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de procurer un <u>revenu indexé sur l'inflation</u> et une plus-value du capital en <u>investissant principalement, directement, dans des titres de capitaux propres et/ou des titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel ou, indirectement, dans des titres de mandats sous-jacents qui ont une exposition à de tels titres.</u> De la date de création du Fonds en dissolution jusqu'à sa date cible, soit décembre 2045, une proportion croissante de l'actif du Fonds en	L'objectif de placement du Fonds prorogé est de procurer une exposition à un portefeuille diversifié de titres productifs de revenu d'une manière similaire à la détention de fonds multiples productifs de revenu. Le Fonds prorogé investit <u>principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité émis par des gouvernements et des sociétés au Canada et à l'échelle mondiale.</u> Le Fonds prorogé peut investir jusqu'à 50 % de son actif dans d'autres titres générant un revenu, comme des actions privilégiées, des actions ordinaires et des titres de fiducies

Fusion de Fonds n° 6	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
	<p>dissolution sera investie, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel. Le Fonds en dissolution <u>s'adresse généralement aux investisseurs nés entre 1951 et 1955.</u></p> <p>Dans les six (6) mois suivant la date cible, il est prévu que le Fonds en dissolution, sous réserve de l'approbation préalable du CEI et de la remise d'un avis écrit aux investisseurs, sera fusionné avec la Catégorie de revenu réel 1941-1945 Sentry* (qui sera renommée Catégorie de revenu réel Sentry). La Catégorie de revenu réel Sentry investira, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de titres à revenu fixe à rendement nominal et à rendement réel.</p> <p>* renommée Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI en 2021.</p>	<p>de placement immobilier. Le Fonds prorogé effectuera ses placements principalement en investissant dans d'autres organismes de placement collectif, soit directement soit en ayant recours à des produits dérivés, et le Fonds prorogé peut détenir directement des titres.</p>
	<p><i>Étant donné que le Fonds en dissolution vise à procurer un revenu indexé sur l'inflation qui s'adresse généralement aux investisseurs nés entre 1951 et 1955 et que le Fonds prorogé ne cible pas de cohorte en particulier, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds ne sont <u>pas semblables pour l'essentiel.</u></i></p>	
Catégorie CIFSC	Divers – revenu et immobilier	Équilibré à revenu fixe mondial
Type de fonds	Divers – revenu et immobilier	Revenu diversifié
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	2 980 902 \$	1 389 681 758 \$
Frais de gestion	Série A – maximum de 1,75 % Série F – maximum de 0,75 % Série P – maximum de 0,75 %	Série A – 1,65 % Série F – 0,65 % Série P – maximum de 0,65 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,20 % Série F – 0,20 % Série P – 0,15 %	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,17 %

Fusion de Fonds n° 6	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI (Catégorie de société Sentry) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société gestion du revenu Sélect CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Politique en matière de distributions	Annuellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : 3,09 % 3 ans : 1,10 % 5 ans : 5,07 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : 1,77 % 3 ans : -0,09 % 5 ans : 2,44 % 10 ans : 2,51 %

Fusion de Fonds n° 7	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI (Catégorie de société Sentry) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société obligations canadiennes CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	<p>L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital en investissant la quasi-totalité de son actif dans des titres de son mandat sous-jacent, Fiducie de revenu réel à court terme Sentry*. Le mandat sous-jacent investit <u>principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité, à rendement nominal et à rendement réel, dont l'échéance est à court terme.</u></p> <p>* renommée Fiducie de revenu réel à court terme CI en 2021.</p>	<p>L'objectif de placement du Fonds prorogé est d'obtenir un rendement global à long terme.</p> <p>Il investit <u>principalement dans des titres à revenu fixe de gouvernements et de sociétés au Canada qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un rendement intéressant et des possibilités de gains en capital.</u></p>
	<p><i>Bien que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé visent tous deux à investir principalement dans des titres à revenu fixe, le Fonds en dissolution investit dans des titres de qualité à rendement réel dont l'échéance est à court terme alors que le Fonds prorogé vise à obtenir un rendement global à long terme et investit principalement dans des titres de gouvernements et de sociétés au Canada. Par conséquent, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds ne sont <u>pas semblables pour l'essentiel.</u></i></p>	
Catégorie CIFSC	Revenu fixe canadien protégé contre l'inflation	Revenu fixe canadien
Type de fonds	Divers – revenu et immobilier	Revenu fixe canadien

Fusion de Fonds n° 7	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société obligations canadiennes CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	267 917 \$	95 203 979 \$
Frais de gestion	Série A – maximum de 1,35 % Série F – maximum de 0,65 % Série P – maximum de 0,65 %	Série A – 1,10 % Série F – 0,60 % Série P – maximum de 0,60 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,15 %	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,17 %
Politique en matière de distributions	Annuellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : -1,23 % 3 ans : -1,91 % 5 ans : 1,45 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : -0,22 % 3 ans : -3,59 % 5 ans : 0,61 % 10 ans : 1,44 %

Fusion de Fonds n° 8	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société obligations canadiennes CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital en investissant la quasi-totalité de son actif dans des titres de son mandat sous-jacent, Fiducie de revenu réel à moyen terme Sentry*. Le mandat sous-jacent investit <u>principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité, à rendement nominal et à rendement réel, dont les échéances sont réparties de façon équilibrée entre le court terme et le long terme.</u> * renommée Fiducie de revenu réel à moyen terme CI en 2021.	L'objectif de placement du Fonds prorogé est d'obtenir un rendement global à long terme. <u>Il investit principalement dans des titres à revenu fixe de gouvernements et de sociétés au Canada qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un rendement intéressant et des possibilités de gains en capital.</u>

Fusion de Fonds n° 8	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société obligations canadiennes CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
	<p><i>Bien que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé visent tous deux à investir principalement dans des titres à revenu fixe, le Fonds en dissolution investit dans des titres de qualité à rendement réel dont les échéances sont réparties de façon équilibrée entre le court terme et le long terme alors que le Fonds prorogé vise à obtenir un rendement global à long terme et investit principalement dans des titres de gouvernements et de sociétés au Canada. Par conséquent, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds ne sont <u>pas semblables pour l'essentiel</u>.</i></p>	
Catégorie CIFSC	Revenu fixe canadien protégé contre l'inflation	Revenu fixe canadien
Type de fonds	Divers – revenu et immobilier	Revenu fixe canadien
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	87 412 \$	95 203 979 \$
Frais de gestion	Série A – maximum de 1,35 % Série F – maximum de 0,65 % Série P – maximum de 0,65 %	Série A – 1,10 % Série F – 0,60 % Série P – maximum de 0,60 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,15 %	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,17 %
Politique en matière de distributions	Annuellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : -3,74 % 3 ans : -3,81 % 5 ans : 0,48 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : -0,22 % 3 ans : -3,59 % 5 ans : 0,61 % 10 ans : 1,44 %

Fusion de Fonds n° 9	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI (Catégorie de société Sentry) (Fonds en dissolution)	Catégorie de société obligations canadiennes CI (Catégorie de société CI) (Fonds prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	<p>L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme en investissant la quasi-totalité de son actif dans des titres de son mandat sous-jacent, Fiducie de revenu réel à long terme Sentry*. Le mandat sous-jacent investit <u>principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe de qualité, à rendement nominal et à rendement réel, dont l'échéance est à long terme.</u></p> <p>* renommée Fiducie de revenu réel à long terme CI en 2021.</p>	<p>L'objectif de placement du Fonds prorogé est d'obtenir un rendement global à long terme.</p> <p>Il investit <u>principalement dans des titres à revenu fixe de gouvernements et de sociétés au Canada qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un rendement intéressant et des possibilités de gains en capital.</u></p>
	<p><i>Bien que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé visent tous deux à investir principalement dans des titres à revenu fixe, le Fonds en dissolution investit dans des titres de qualité à rendement réel dont l'échéance est à long terme alors que le Fonds prorogé vise à obtenir un rendement global à long terme et investit principalement dans des titres de gouvernements et de sociétés au Canada. Par conséquent, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds ne sont <u>pas semblables pour l'essentiel.</u></i></p>	
Catégorie CIFSC	Revenu fixe canadien protégé contre l'inflation	Revenu fixe canadien
Type de fonds	Divers – revenu et immobilier	Revenu fixe canadien
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	184 786 \$	95 203 979 \$
Frais de gestion	Série A – maximum de 1,35 % Série F – maximum de 0,65 % Série P – maximum de 0,65 %	Série A – 1,10 % Série F – 0,60 % Série P – maximum de 0,60 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,15 %	Série A – 0,17 % Série F – 0,17 % Série P – 0,17 %
Politique en matière de distributions	Annuellement	Trimestriellement

Fusion de Fonds n° 9	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI (Catégorie de société Sentry) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société obligations canadiennes CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : -6,08 % 3 ans : -5,59 % 5 ans : 0,02 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : -0,22 % 3 ans : -3,59 % 5 ans : 0,61 % 10 ans : 1,44 %

Fusion de Fonds n° 10	Catégorie mandat de croissance réelle CI (Catégorie de société Sentry) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société d'actions mondiales Sélect CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
Objectif de placement fondamental <i>(semblable pour l'essentiel)</i>	L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de procurer une <u>plus-value du capital à long terme</u> en investissant principalement dans des titres d'autres fonds d'investissement qui investissent principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs situés partout dans le monde et/ou en investissant directement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde.	L'objectif de placement du Fonds en dissolution est de <u>maximiser la croissance du capital à long terme</u> . Il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres de sociétés établies situées partout dans le monde qui, selon le conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel de croissance. Le Fonds prorogé peut faire des placements importants dans tout pays, y compris les marchés émergents ou les secteurs d'activité en émergence de tout marché.
<i>Étant donné que le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé visent tous deux à procurer une plus-value du capital à long terme principalement au moyen de placements dans des titres de capitaux propres mondiaux, le gestionnaire estime qu'une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement des fonds sont semblables pour l'essentiel.</i>		
Catégorie CIFSC	Actions mondiales	Actions mondiales
Type de fonds	Actions mondiales	Actions mondiales
Valeur liquidative (au 19 janvier 2024)	2 764 669 \$	114 790 275 \$
Frais de gestion	Série A – maximum de 1,85 % Série F – maximum de 0,85 % Série P – maximum de 0,85 %	Série Z (nouvelle) – 1,85 % Série Y (nouvelle) – 0,85 %

Fusion de Fonds n° 10	Catégorie mandat de croissance réelle CI (Catégorie de société Sentry) <i>(Fonds en dissolution)</i>	Catégorie de société d'actions mondiales Sélect CI (Catégorie de société CI) <i>(Fonds prorogé)</i>
		Série PP (nouvelle) – maximum de 0,85 %
Frais d'administration fixes	Série A – 0,22 % Série F – 0,22 % Série P – 0,15 %	Série Z (nouvelle) – 0,22 % Série Y (nouvelle) – 0,22 % Série PP (nouvelle) – 0,15 %
Politique en matière de distributions	Annuellement	Trimestriellement
Taux de rendement annuel des titres de série F au 19 janvier 2024	<u>Série F</u> 1 an : 9,92 % 3 ans : 5,73 % 5 ans : 8,40 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : 10,71 % 3 ans : 5,90 % 5 ans : 9,64 % 10 ans : 8,93 %

INCIDENCES FISCALES RELATIVES AUX FUSIONS

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes des fusions décrites précédemment. Il est pertinent pour un porteur de titres d'un Fonds en dissolution qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds en dissolution et qui détient des titres du Fonds en dissolution comme immobilisations. Ce texte est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement de l'impôt** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, et sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte de changements éventuels du droit, que ce soit par voie de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni de changements éventuels dans les pratiques administratives de l'ARC, ni n'en prévoit. De plus, le présent résumé ne rend pas compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il n'est pas censé constituer un avis juridique ou fiscal à un porteur de titres en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales des fusions compte tenu de leur situation particulière.

Dans le présent résumé, une « **fusion de type 1** » désigne une fusion d'un Fonds en dissolution avec un Fonds prorogé qui est un fonds structuré en fiducie. Une « **fusion de type 2** » désigne une fusion d'un Fonds structuré en société en dissolution avec un Fonds prorogé d'une société différente. Une « **fusion de type 3** » désigne une fusion d'un Fonds structuré en société en dissolution avec un Fonds structuré en société prorogé au sein de la même société. Ces fusions sont décrites ci-dessus à la sous-rubrique « Procédures relatives aux fusions ».

Rachat de titres avant les fusions

Un porteur de titres qui fait racheter des titres d'un Fonds en dissolution à la date de sa fusion ou avant cette date réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté pour le porteur des titres rachetés, déduction faite de tous frais de disposition raisonnables. Un porteur de titres doit inclure la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans le calcul de son revenu. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur de titres au cours de l'année doit d'abord être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de toute année, sous réserve de certaines restrictions prévues par la Loi de l'impôt, peuvent être reportées rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Si des titres sont détenus dans un régime enregistré, les gains réalisés au rachat de titres seront exonérés d'impôt. Les retraits du régime enregistré, à moins qu'il ne s'agisse d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sont habituellement imposables.

Incidences fiscales des fusions

Avant chaque fusion, le Fonds structuré en fiducie en dissolution ou la société applicable (à l'égard d'un Fonds structuré en société en dissolution), selon le cas, peut liquider certains de ses actifs s'ils ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement ou les critères en matière de placement du Fonds

prorogé correspondant, ce qui fera en sorte, le cas échéant, que le Fonds structuré en fiducie en dissolution, ou la société applicable, réalisera des gains et/ou subira des pertes en capital et touchera un revenu.

Fusion de type 1

Comme il est mentionné ci-dessus, cette fusion comprendra la vente, par le Fonds structuré en fiducie en dissolution, des actifs de son portefeuille qui ne respectent pas l'objectif ou les stratégies de placement ou les critères en matière de placement du Fonds structuré en fiducie prorogé avant sa fusion. Ces ventes donneront lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le Fonds structuré en fiducie en dissolution, et ce dernier pourrait effectuer une distribution des gains en capital nets réalisés (découlant de la vente de titres en portefeuille) afin de réduire ou d'éliminer l'impôt sur le revenu ordinaire payable par le Fonds structuré en fiducie en dissolution. Les porteurs de titres seront alors assujettis aux mêmes incidences fiscales à l'égard de ces distributions que celles découlant d'autres distributions de fin d'année ordinaires effectuées par le Fonds structuré en fiducie en dissolution. À cet égard, on ne prévoit pas que le Fonds structuré en fiducie en dissolution distribuera des gains en capital nets réalisés importants à ses porteurs de titres par suite de la fusion avant la date de prise d'effet de la fusion, mais ces prévisions pourraient changer avant la fusion en raison d'activités boursières, d'activités du gestionnaire de portefeuille et/ou d'activités des porteurs de titres.

Le Fonds structuré en fiducie en dissolution prendra toutes les mesures nécessaires, y compris faire un choix conjoint avec le Fonds structuré en fiducie prorogé, pour que la fusion ait lieu avec report d'impôt aux termes de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives à un échange admissible** »). Le Fonds structuré en fiducie en dissolution transférera ses actifs au Fonds structuré en fiducie prorogé en échange de titres du Fonds structuré en fiducie prorogé. Aux fins de l'impôt sur le revenu, chaque actif transféré du Fonds structuré en fiducie en dissolution sera réputé constituer une disposition en échange i) de sa juste valeur marchande, s'il y a une perte accumulée sur l'actif, et ii) d'un montant au choix, fait par le Fonds structuré en fiducie en dissolution et le Fonds structuré en fiducie prorogé, entre le prix de base rajusté du Fonds structuré en fiducie en dissolution et la juste valeur marchande de l'actif, si l'actif comporte un gain accumulé. Les Fonds ont l'intention de choisir un montant leur permettant de réaliser des gains (dans la mesure du possible) sur les actifs transférés décrits au point ii) afin de compenser les pertes subies au transfert des actifs dont il est question au point i) ci-dessus et d'utiliser toute perte existante dans le Fonds structuré en fiducie prorogé.

Le Fonds structuré en fiducie prorogé sera réputé, aux fins de l'impôt, avoir disposé et refait l'acquisition de la totalité de ses actifs à la date de prise d'effet de la fusion (à l'exception de ceux acquis auprès du Fonds structuré en fiducie en dissolution), sous réserve des mêmes restrictions que celles décrites ci-dessus relativement au Fonds structuré en fiducie en dissolution. Par conséquent, le Fonds structuré en fiducie prorogé réalisera la totalité de ses pertes en capital accumulées et, dans la mesure où il a des reports de pertes en capital prospectifs, il choisira de réaliser ses gains en capital accumulés.

Veillez également prendre note que, dans le cadre de la fusion, les pertes inutilisées du Fonds structuré en fiducie en dissolution et de son Fonds structuré en fiducie prorogé correspondant expireront.

Aux termes des règles relatives à un échange admissible, les années d'imposition en cours du Fonds structuré en fiducie en dissolution et du Fonds structuré en fiducie prorogé seront réputées prendre fin en raison de la fusion, ce qui fera en sorte que les années d'imposition seront plus courtes qu'à l'habitude (l'« **année de la fusion** ») pour chaque Fonds. Par conséquent, le Fonds structuré en fiducie en dissolution et le Fonds structuré en fiducie prorogé distribueront tous deux à leurs porteurs de titres un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital réalisés (y compris tout revenu et tout gain découlant de la vente de titres en portefeuille) pour l'année de la fusion de sorte qu'ils n'auront pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire pour une telle année d'imposition.

Les porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie en dissolution recevront un relevé aux fins de l'impôt sur le revenu indiquant leur quote-part du revenu du Fonds structuré en fiducie en dissolution. En général, le revenu distribué à un porteur de titres doit être inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution a été faite. Si elles sont réinvesties, ces distributions augmenteront le prix de base rajusté des titres des porteurs de titres du Fonds structuré en fiducie en dissolution. Si des parts sont détenues dans un régime enregistré, les distributions seront généralement exonérées d'impôt jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un retrait du régime enregistré, à moins qu'il ne s'agisse d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Aux termes des règles relatives à un échange admissible, un porteur de titres du Fonds structuré en fiducie en dissolution sera réputé avoir disposé des titres du Fonds structuré en fiducie en dissolution en contrepartie d'un montant correspondant à leur prix de base rajusté immédiatement avant la fusion et avoir acquis des titres du Fonds structuré en fiducie prorogé à un prix correspondant à ce même montant. Le prix de base rajusté, pour les porteurs de titres, de leurs parts dans le Fonds structuré en fiducie prorogé correspondra au prix de base rajusté de leurs parts du Fonds structuré en fiducie en dissolution à la date de prise d'effet de la fusion, sous réserve des règles relatives au calcul de la moyenne du prix de base rajusté qui s'appliqueront si le porteur de titres détient par ailleurs des parts identiques du Fonds structuré en fiducie prorogé.

Fusion de type 2

Comme il est mentionné ci-dessus, cette fusion pourrait comprendre la vente, par la société Sentry, des actifs de son portefeuille attribuables au Fonds structuré en société en dissolution, le cas échéant, qui ne respectent pas l'objectif ou les stratégies de placement ou les critères en matière de placement du Fonds structuré en société prorogé correspondant avant sa fusion. Ces ventes donneront lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour la société Sentry, et cette dernière pourrait déclarer et verser aux porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution, le cas échéant, des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital et les réinvestir automatiquement, selon ce que peut déterminer le gestionnaire au moment de la fusion. Tout dividende imposable ordinaire ou dividende sur les gains en capital reçu par les porteurs de titres d'un Fonds structuré en société en dissolution avant la fusion sera assujéti au traitement fiscal décrit dans le prospectus simplifié du Fonds structuré en société en dissolution correspondant.

La disposition par la société Sentry de ses actifs en faveur de la société CI (à l'égard d'un Fonds structuré en société en dissolution), selon le cas, sera imposable et, par conséquent, la société Sentry (à l'égard d'un Fonds structuré en société en dissolution) pourrait réaliser un revenu ou subir des pertes, et réalisera des gains en capital accumulés ou subira des pertes en capital accumulées.

Le gestionnaire s'attend à ce que la société Sentry ait suffisamment de remboursements de gains en capital pour compenser les gains en capital réalisés dans le cadre de la liquidation des actifs avant les fusions et du transfert de ses actifs au Fonds structuré en société prorogé correspondant. Veuillez prendre note que ces prévisions pourraient changer avant la ou les dates de prise d'effet des fusions en raison d'activités boursières, d'activités du gestionnaire de portefeuille et/ou d'activités des porteurs de titres. Après les fusions, les porteurs de titres des Fonds structurés en société en dissolution recevront des titres des Fonds structurés en société prorogés correspondants.

Au moment de la distribution des titres des Fonds structurés en société prorogés en échange de titres des Fonds structurés en société en dissolution, les porteurs de titres constateront une disposition de leurs titres des Fonds structurés en société en dissolution et recevront un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des titres des Fonds structurés en société prorogés reçus. Par conséquent, les porteurs de titres des Fonds structurés en société en dissolution réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) aux fins de l'impôt correspondant au montant de l'excédent (ou de

l'insuffisance) de ce produit de disposition sur le prix de base rajusté des titres des porteurs de titres des Fonds structurés en société en dissolution et des frais raisonnables de disposition. Le prix de base rajusté des titres de la série pertinente des Fonds structurés en société prorogés reçus par un porteur de titres dans le cadre des fusions correspondra à la juste valeur marchande de ceux-ci. Afin de déterminer le prix de base rajusté de ces titres, il faut calculer la moyenne entre ce prix et le prix de base rajusté de tout autre titre identique des Fonds structurés en société prorogés que détenait déjà le porteur de titres.

Un porteur de titres qui détient des titres d'un Fonds structuré en société en dissolution directement plutôt que dans un régime enregistré doit inclure la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans le calcul de son revenu. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur de titres au cours d'une année pourra être déduite de ses gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées rétrospectivement sur les trois dernières années ou reportées prospectivement indéfiniment et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Si les titres d'un Fonds structuré en société prorogé sont détenus dans un régime enregistré, les gains en capital réalisés au rachat de ces titres seront généralement exonérés d'impôt jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un retrait. En règle générale, les retraits du régime enregistré, à moins qu'il ne s'agisse d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sont assujettis à l'impôt.

Fusion de type 3

L'attribution par la société CI des actifs et des passifs d'un Fonds structuré en société en dissolution à son Fonds structuré en société prorogé correspondant ne constituera pas une opération imposable pour le Fonds structuré en société en dissolution ou la société CI. Comme il est mentionné ci-dessus, avant la fusion, au besoin, la société CI (à l'égard des Fonds structurés en société en dissolution applicables) vendra les titres du portefeuille attribuables aux Fonds structurés en société en dissolution qui ne correspondent pas à l'objectif et aux stratégies de placement des Fonds structurés en société prorogés, ce qui pourrait entraîner une opération imposable.

Tout dividende imposable ordinaire ou dividende sur les gains en capital reçu par les porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution à la suite de ces dispositions avant la fusion sera assujetti au traitement fiscal décrit dans le prospectus simplifié du Fonds structuré en société en dissolution.

Au moment de la distribution des titres des Fonds structurés en société prorogés en échange de titres des Fonds structurés en société en dissolution, les porteurs de titres constateront une disposition de leurs titres des Fonds structurés en société en dissolution et recevront un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des titres des Fonds structurés en société prorogés reçus. Par conséquent, les porteurs de titres des Fonds structurés en société en dissolution réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) aux fins de l'impôt correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) de ce produit de disposition sur le prix de base rajusté des titres des porteurs de titres des Fonds en structurés en société en dissolution et des frais raisonnables de disposition. Le prix de base rajusté des titres de la série pertinente des Fonds structurés en société prorogés reçus par un porteur de titres dans le cadre des fusions correspondra à la juste valeur marchande de ceux-ci. Afin de déterminer le prix de base rajusté de ces titres, il faut calculer la moyenne entre ce prix et le prix de base rajusté de tout autre titre identique des Fonds structurés en société prorogés que détenait déjà le porteur de titres.

Un porteur de titres qui détient des titres d'un Fonds structuré en société en dissolution directement plutôt que dans un régime enregistré doit inclure la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en**

capital imposable ») dans le calcul de son revenu. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur de titres au cours d'une année pourra être déduite de ses gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées rétrospectivement sur les trois dernières années ou reportées prospectivement indéfiniment et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Si les titres d'un Fonds structuré en société prorogé sont détenus dans un régime enregistré, les gains en capital réalisés au rachat de ces titres seront généralement exonérés d'impôt jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un retrait. En règle générale, les retraits du régime enregistré, à moins qu'il ne s'agisse d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sont assujettis à l'impôt.

Incidences fiscales d'un placement dans les Fonds prorogés

Pour obtenir une description des incidences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition de titres d'un Fonds prorogé, veuillez consulter le prospectus simplifié applicable des Fonds prorogés. Les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais un exemplaire du prospectus simplifié des Fonds prorogés en communiquant avec CI par téléphone au numéro sans frais 1 800 792-9355, par télécopieur au 1 800 567-7141 ou par courrier électronique à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en le téléchargeant sur les sites Internet www.sedarplus.ca ou www.ci.com.

Actionnaires dissidents

Pour un actionnaire d'un Fonds structuré en société prorogé qui exerce son droit à la dissidence, comme il est indiqué aux présentes, les incidences fiscales seront généralement les mêmes que les incidences fiscales d'un rachat de titres décrit ci-dessus à la sous-rubrique « Rachat de titres avant les fusions ».

Admissibilité aux fins de placement

Les titres des Fonds prorogés reçus à la date de prise d'effet des fusions devraient continuer de constituer des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les régimes enregistrés.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES FUSIONS PROPOSÉES

Pour les raisons exposées ci-dessus, le gestionnaire est d'avis que les fusions proposées sont dans l'intérêt fondamental des Fonds en dissolution et des Fonds structurés en société prorogés, et recommande aux porteurs de titres des Fonds en dissolution et des Fonds structurés en société prorogés de voter EN FAVEUR des fusions proposées.

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Fonds en dissolution et des Fonds structurés en société prorogés s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant aux fusions proposées et a donné au gestionnaire sa recommandation positive, après avoir déterminé que les fusions proposées donneront lieu à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds en dissolution et les Fonds structurés en société prorogés.

Bien que le CEI ait examiné les fusions proposées sous l'angle des conflits d'intérêts, il n'a pas pour mandat de recommander aux porteurs de titres de voter en faveur de ces fusions, ou contre celles-ci. Les porteurs de titres devraient examiner les fusions proposées et prendre leur propre décision.

LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'OBJECTIF DE PLACEMENT

Le gestionnaire demande l'approbation des porteurs de titres du Portefeuille personnel de revenu défensif CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI*), du Portefeuille personnel de revenu prudent CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI*), du Portefeuille personnel de revenu équilibré CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI*), du Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI*) et du Portefeuille personnel de croissance CI (*devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI*) afin de modifier leurs objectifs de placement (les « **modifications proposées de l'objectif de placement** »).

Les objectifs de placement actuels et les objectifs de placement proposés à l'égard de chaque Fonds repositionné sont les suivants :

Objectif de placement actuel	Objectif de placement proposé
Portefeuille personnel de revenu défensif CI (<i>devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI</i>)	
L'objectif de placement est de procurer un revenu courant, de préserver le capital et d'offrir une possibilité de plus-value du capital en investissant prudemment dans un portefeuille diversifié géré de façon dynamique qui est composé principalement de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres mondiaux.	L'objectif de placement est de réaliser un équilibre entre le revenu et la croissance du capital en mettant l'accent sur la préservation du capital à moyen et à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
Portefeuille personnel de revenu prudent CI (<i>devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI</i>)	
L'objectif de placement est de procurer un revenu courant, de préserver le capital et d'offrir une possibilité de plus-value du capital en investissant prudemment dans un portefeuille diversifié géré de façon dynamique qui est composé de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres mondiaux.	L'objectif de placement est de réaliser un équilibre entre le revenu et la croissance du capital à long terme, le revenu étant privilégié, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI (<i>devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI</i>)	
L'objectif de placement est de procurer un revenu courant et d'offrir une possibilité de plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié géré de façon dynamique qui est composé de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.	L'objectif de placement est de réaliser un équilibre entre le revenu et la croissance du capital à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.

Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI (devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI)	
L'objectif de placement est de procurer un équilibre entre une plus-value du capital à long terme et un revenu courant en investissant dans un portefeuille diversifié géré de façon dynamique qui est composé de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres mondiaux.	L'objectif de placement est de procurer une croissance du capital à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
Portefeuille personnel de croissance CI (devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI)	
L'objectif de placement est de procurer une plus-value du capital à long terme et d'offrir une possibilité d'un revenu courant en investissant dans un portefeuille diversifié géré de façon dynamique qui est composé principalement de titres de capitaux propres et, dans une moindre mesure, de titres à revenu fixe mondiaux.	L'objectif de placement est de procurer une croissance du capital à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres de capitaux propres.

Motifs des modifications proposées de l'objectif de placement

1. Sous réserve de l'approbation des modifications proposées de l'objectif de placement, chaque Fonds repositionné fera partie des Portefeuilles FNB Mosaïque CI, une famille d'organismes de placement collectif de répartition de l'actif qui investissent dans des fonds négociés en bourse se composant actuellement du Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI, du Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI, du Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI, du Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI et du Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI (chacun, un « **Fonds Portefeuille FNB Mosaïque CI** »). Chaque Fonds repositionné sera alors une version de catégorie structurée en société² de son Fonds Portefeuille FNB Mosaïque CI équivalent et investira dans le même portefeuille de fonds négociés en bourse que son Fonds Portefeuille FNB Mosaïque CI équivalent. Par conséquent, les modifications proposées de l'objectif de placement sont proposées afin de reproduire les objectifs de placement des Fonds Portefeuille FNB Mosaïque CI.
2. Le gestionnaire est d'avis que les modifications proposées de l'objectif de placement procureront une expérience de placement privilégiée en fonction des résultats historiques qui présente des rendements rajustés en fonction du risque supérieurs.
3. Sous réserve de l'approbation des modifications proposées de l'objectif de placement, dans tous les cas, les frais de gestion et les frais d'administration des Fonds repositionnés seront réduits afin d'être harmonisés avec les frais de gestion et les frais d'administration des Fonds Portefeuille FNB Mosaïque CI équivalents.
4. Il est prévu que les modifications proposées de l'objectif de placement permettront d'offrir une gamme de produits optimisée et simplifiée que les investisseurs comprendront plus facilement.

Incidences fiscales

Le gestionnaire ne s'attend pas à ce qu'il y ait d'incidences fiscales importantes pour les Fonds repositionnés si les modifications proposées de l'objectif de placement sont mises en œuvre de la façon décrite dans la présente circulaire. Toutefois, ces prévisions pourraient changer avant la date de prise d'effet

² Une catégorie d'actions de Catégorie de société Sentry Ltée, comme cela est actuellement le cas pour chaque Fonds repositionné.

des modifications proposées de l'objectif de placement en raison d'activités boursières, d'activités du gestionnaire de portefeuille et/ou d'activités des porteurs de titres.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DE L'OBJECTIF DE PLACEMENT

Pour les raisons exposées ci-dessus, le gestionnaire est d'avis que les modifications proposées de l'objectif de placement sont dans l'intérêt fondamental des Fonds repositionnés et recommande aux porteurs de titres des Fonds repositionnés de voter EN FAVEUR des modifications proposées de l'objectif de placement.

AUTORISATION DES PORTEURS DE TITRES

AUTORISATION DES PORTEURS DE TITRES DES FONDS EN DISSOLUTION À L'ÉGARD DES FUSIONS

Afin de réaliser une fusion proposée, les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution doivent adopter la résolution applicable (présentée aux annexes A et B de la présente circulaire) au moins à la majorité (c.-à-d. 50 %) des voix exprimées à l'assemblée relative au Fonds en dissolution.

En approuvant une fusion, les porteurs de titres autorisent également un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire et, dans le cas d'un Fonds structuré en société en dissolution, la société applicable à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la fusion.

Ainsi investi de ce pouvoir, le gestionnaire peut, en tout temps à compter de la fermeture des bureaux le 12 avril 2024, à son gré et sans en aviser les porteurs de titres, prendre les mesures nécessaires pour modifier la déclaration de fiducie du Fonds structuré en fiducie en dissolution afin de rendre compte de la dissolution de ce Fonds structuré en fiducie en dissolution après la réalisation des opérations prévues par la fusion.

La société applicable (à l'égard d'un Fonds structuré en société en dissolution) sera également habilitée à prendre les mesures nécessaires pour modifier ses statuts constitutifs, de façon à pouvoir, en tout temps à compter de la fermeture des bureaux le 12 avril 2024, à son gré et sans en aviser les porteurs de titres, échanger chaque titre en circulation d'un Fonds structuré en société en dissolution contre des titres d'une série équivalente du Fonds structuré en société prorogé correspondant, selon le cas, qui ont une valeur liquidative globale équivalente, et/ou annuler le Fonds structuré en société en dissolution.

Les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution peuvent, en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion, demander le rachat de leurs titres du Fonds en dissolution et recevoir la valeur liquidative de ceux-ci, conformément aux procédures de ce Fonds en dissolution. De plus, immédiatement après la réalisation de la fusion, les porteurs de titres d'un Fonds en dissolution peuvent demander le rachat de leurs titres du Fonds prorogé applicable et recevoir la valeur liquidative de ceux-ci.

Un Fonds en dissolution qui obtient les approbations nécessaires des porteurs de titres relativement à sa fusion peut réaliser sa fusion, que les autres Fonds en dissolution réalisent ou non leur fusion. Malgré l'approbation d'une fusion, le conseil d'administration du gestionnaire, la société CI et la société Sentry, selon le cas, pourront décider, à leur appréciation, de retarder la fusion ou de ne pas aller de l'avant avec celle-ci s'ils considèrent qu'une telle décision serait dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution, du Fonds prorogé ou de leurs porteurs de titres.

AUTORISATION DES PORTEURS DE TITRES DES FONDS STRUCTURÉS EN SOCIÉTÉ PROROGÉS À L'ÉGARD DES FUSIONS

Afin de réaliser les fusions visant les Fonds structurés en société prorogés comme il est indiqué précédemment, les statuts constitutifs de la société CI doivent être modifiés pour que la totalité des titres en circulation de chaque série de chaque Fonds structuré en société en dissolution applicable soient échangés contre des titres d'une série équivalente de son Fonds structuré en société prorogé correspondant. Pour donner effet à ce qui précède, les porteurs de titres de chaque Fonds structuré en société prorogé doivent adopter les résolutions présentées à l'annexe C de la présente circulaire au moins aux deux tiers (c.-à-d. 66 ⅔ %) des voix exprimées à son assemblée.

Les actionnaires de chaque Fonds structuré en société prorogé (collectivement, les « **actionnaires dissidents autorisés** ») peuvent faire valoir leur dissidence en ce qui concerne la résolution présentée à l'annexe C, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Droit à la dissidence ».

Les droits de vote et les droits à la dissidence décrits précédemment sont prescrits par les lois sur les sociétés applicables.

AUTORISATION À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DE L'OBJECTIF DE PLACEMENT

L'approbation des porteurs de titres des Fonds repositionnés est nécessaire pour mettre en œuvre les modifications proposées de l'objectif de placement. Les porteurs de titres de toutes les séries de chaque Fonds repositionné voteront ensemble à l'égard des modifications proposées de l'objectif de placement. Pour donner effet à ce qui précède, les porteurs de titres de chaque Fonds repositionné doivent adopter la résolution présentée à l'annexe D de la présente circulaire au moins à la majorité (c.-à-d. 50 %) des voix exprimées à son assemblée.

Si les modifications proposées de l'objectif de placement ne sont pas approuvées, le gestionnaire ne mettra pas en œuvre la modification proposée de l'objectif de placement applicable et le Fonds repositionné poursuivra le cours normal de ses activités actuelles, notamment en conservant sa dénomination actuelle et sa structure de frais et de taux.

Si les modifications proposées de l'objectif de placement sont approuvées, le gestionnaire prévoit actuellement les mettre en œuvre, avec les changements relatifs aux frais et à la dénomination, vers le 12 avril 2024. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, décider de retarder la mise en œuvre des modifications proposées de l'objectif de placement, ou de ne pas les mettre en œuvre, s'il considère qu'une telle décision serait dans l'intérêt fondamental du Fonds repositionné ou de ses porteurs de titres, même si les porteurs de titres les ont approuvés. Veuillez prendre note que durant la période entre les assemblées et la date de prise d'effet des modifications proposées de l'objectif de placement, le gestionnaire pourrait commencer à modifier la composition des portefeuilles des Fonds repositionnés en préparation de cette date de prise d'effet.

PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES EN LIGNE

Les assemblées se dérouleront uniquement sous forme virtuelle (en ligne). Les porteurs de titres de chacun des Fonds et les fondés de pouvoir dûment nommés, peu importe l'endroit où ils se trouvent, pourront tous assister virtuellement aux assemblées, comme s'ils y assistaient en personne, à condition qu'ils maintiennent une connexion Internet en tout temps pendant les assemblées. Les porteurs de titres et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront écouter le déroulement des assemblées et poser des questions lorsqu'ils y seront invités ainsi qu'exercer leurs droits de vote pendant la période de vote appropriée au www.secureonlinevote.com/fr en saisissant le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur

leur formulaire de procuration. Il incombe à chaque participant de se connecter avant les assemblées et de maintenir sa connexion pendant toute la durée des assemblées. Les porteurs de titres qui prévoient actuellement participer aux assemblées devraient envisager d'exercer leurs droits de vote ou de soumettre leur formulaire de procuration à l'avance afin que leurs votes soient comptabilisés en cas de difficultés techniques.

Pour toute question concernant la capacité d'un porteur de titres à participer ou à voter aux assemblées, veuillez communiquer avec Traitement des procurations, Doxim Solutions Inc., à l'adresse info@secureonlinevote.com. Après les assemblées, un rapport sur les résultats du vote sera déposé sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de documents, d'analyse et de recherche +) à l'adresse www.sedarplus.ca.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS

Si vous avez le droit de voter, mais n'êtes pas en mesure d'assister aux assemblées, vous pouvez exercer vos droits de vote de l'une des façons suivantes avant la tenue des assemblées :

1. visiter le site www.secureonlinevote.com/fr, y inscrire le numéro de contrôle à 12 chiffres figurant sur votre formulaire de procuration et suivre les directives figurant sur ce site Web;
2. transmettre par télécopieur votre formulaire de procuration rempli au 1 888 496-1548 (sans frais);
3. signer et dater votre formulaire de procuration rempli et le retourner dans l'enveloppe-réponse affranchie fournie à cette fin.

Afin que les droits de vote qu'il représente soient exercés aux assemblées ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, votre formulaire de procuration rempli doit parvenir au Traitement des procurations, 1380 Rodick Road, Suite 102, Markham (Ontario) L3R 9Z9 au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 18 mars 2024 ou 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés), avant le début de toute reprise d'une assemblée en cas d'ajournement.

La ou les personnes nommées dans le formulaire de procuration envoyé aux porteurs de titres sont des représentants de la direction du gestionnaire et sont des administrateurs et/ou des dirigeants du gestionnaire. Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration exerceront les droits de vote afférents aux titres à l'égard desquels ils sont nommés fondés de pouvoir conformément aux directives des porteurs de titres qui sont précisées dans le formulaire de procuration.

Un porteur de titres a le droit de nommer une personne (qui n'a pas à être un porteur de titres) autre que la ou les personnes désignées dans le formulaire de procuration pour assister et agir en son nom à une assemblée donnée. Ce droit peut être exercé en biffant le nom de la ou des personnes désignées dans le formulaire de procuration, en précisant le nom de la ou des personnes à nommer dans l'espace blanc prévu à cette fin et en signant le formulaire de procuration et en le soumettant. De plus, les porteurs de titres doivent également fournir leur formulaire de procuration ainsi que le numéro de contrôle à 12 chiffres qui y figure et le lien vers le site Web de l'assemblée : <https://meet.secureonlinevote.com>.

Un porteur de titres qui signe et retourne le formulaire de procuration peut révoquer sa procuration en tout temps avant son utilisation. En plus des manières de révoquer une procuration autorisées par la loi,

vous ou votre fondé de pouvoir dûment autorisé pouvez révoquer votre procuration en transmettant un avis écrit :

- au siège du gestionnaire situé au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3 en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour des assemblées ou de leur reprise en cas d'ajournement;
- au président des assemblées, le jour des assemblées ou de leur reprise en cas d'ajournement.

Si aucune directive n'est donnée relativement à l'exercice des droits de vote afférents à des titres donnés des Fonds par un porteur de titres présentant une procuration, les personnes dont les noms figurent sur celle-ci exerceront les droits de vote afférents aux titres EN FAVEUR de chaque question soumise au vote. Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées relativement aux modifications apportées aux questions indiquées dans le document de notification et d'accès et relativement aux autres questions qui peuvent être dûment soumises aux assemblées à l'égard desquelles la procuration est donnée ou à toute reprise des assemblées en cas d'ajournement. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas connaissance de telles modifications ni d'autres questions devant être soumises aux assemblées.

DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

Le 5 février 2024 constitue la date de clôture des registres aux fins de la détermination des porteurs de titres ayant le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées et de voter à ces assemblées.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Au 19 janvier 2024, les Fonds avaient en circulation les titres suivants des séries indiquées ci-après :

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres en circulation
Fonds d'occasions Asie CI	A	620 896,088
Fonds d'occasions Asie CI	E	18 631,665
Fonds d'occasions Asie CI	EF	95,926
Fonds d'occasions Asie CI	F	253 866,018
Fonds d'occasions Asie CI	I	129 249,139
Fonds d'occasions Asie CI	O	49 440,766
Fonds d'occasions Asie CI	P	13 054,662
Catégorie de société d'occasions Asie CI	A	273 232,921
Catégorie de société d'occasions Asie CI	E	3 975,737
Catégorie de société d'occasions Asie CI	EF	119,223

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres en circulation
Catégorie de société d'occasions Asie CI	F	85 167,293
Catégorie de société d'occasions Asie CI	O	26 207,505
Catégorie de société d'occasions Asie CI	P	22 002,634
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	A	678 407,208
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	AT5	62 702,081
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	AT8	180 665,432
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	E	26 874,916
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	ET5	9 603,570
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	ET8	242,270
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	F	260 138,346
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	FT8	11 898,826
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	I	61 706,308
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	O	171 593,897
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	OT5	78 261,330
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	OT8	1 124,193
Catégorie de société des marchés émergents CI	A	612 120,673
Catégorie de société des marchés émergents CI	AH	1 048,345
Catégorie de société des marchés émergents CI	AT8	11 962,989
Catégorie de société des marchés émergents CI	E	86 474,851
Catégorie de société des marchés émergents CI	EF	31 249,088
Catégorie de société des marchés émergents CI	EFT8	230,369
Catégorie de société des marchés émergents CI	ET8	243,690
Catégorie de société des marchés émergents CI	F	384 504,452
Catégorie de société des marchés émergents CI	FH	18 274,708

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres en circulation
Catégorie de société des marchés émergents CI	FT8	2 058,116
Catégorie de société des marchés émergents CI	I	33 883 991,512
Catégorie de société des marchés émergents CI	IH	1 048,343
Catégorie de société des marchés émergents CI	IT8	2 737,133
Catégorie de société des marchés émergents CI	O	437 156,901
Catégorie de société des marchés émergents CI	OT8	218,064
Catégorie de société des marchés émergents CI	P	174 290,938
Catégorie de société des marchés émergents CI	PH	7 503,593
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	A	2 839 030,560
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	AT5	358 970,599
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	AT8	364 724,878
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	E	434 201,165
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EF	427 076,462
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EFT5	231,840
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EFT8	43 505,157
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	ET5	4 538,632
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	ET8	204,241
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	F	1 036 730,504
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	FT5	111 739,288
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	FT8	35 884,120
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	I	3 757 651,736
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	IT8	7 196,656
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	O	2 079 495,257
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT5	134 258,557

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres en circulation
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT8	232 188,330
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	P	194 244,893
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	PT5	157 888,812
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	PT8	27 930,204
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	W	235 951,617
Catégorie de société mondiale de dividendes CI	WT8	203,566
Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	A	78 881,154
Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	F	40 680,084
Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	P	105,016
Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	A	90 263,360
Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	F	80 457,185
Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	P	105,338
Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	A	139 022,868
Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	F	86 567,563
Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	P	14 240,569
Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	A	27 630,813
Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	F	98,227
Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	P	114,139
Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	A	99,114
Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	F	8 710,593
Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	P	112,820
Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	A	16 085,899
Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	F	4 547,663
Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	P	113,624

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres en circulation
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	A	9 174 198,011
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	T5	740 024,276
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	T7	800 282,632
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	B	221 804,188
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	B5	148,720
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	B7	180,454
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	F	4 708 698,327
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	FT5	702 842,949
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	FT7	521 795,422
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	I	105,477
Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	P	356 171,769
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	A	5 185 141,935
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	T5	752 948,475
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	T7	376 045,361
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B	19 394,753
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B5	13 411,372
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B7	177,161
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	F	2 691 416,722
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	FT5	613 226,712
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	FT7	385 750,926
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	I	113,422
Portefeuille personnel de revenu prudent CI	P	40 394,417
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	A	556 880,095
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	T5	135,321

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres en circulation
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	B	33 542,392
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	B5	135,419
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	F	167 332,637
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	FT5	10 437,929
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	I	110,817
Portefeuille personnel de revenu défensif CI	P	3 044,590
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	A	7 511 441,102
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	T4	201 289,197
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	T6	691 214,369
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B	99 281,235
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B4	135,070
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B6	32 650,043
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	F	4 071 338,823
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	FT4	145 235,991
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	FT6	965 693,157
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	I	29 597,226
Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	P	182 510,292
Portefeuille personnel de croissance CI	A	1 827 559,738
Portefeuille personnel de croissance CI	T4	8 738,097
Portefeuille personnel de croissance CI	T6	42 100,388
Portefeuille personnel de croissance CI	B	33 251,616
Portefeuille personnel de croissance CI	B4	139,153
Portefeuille personnel de croissance CI	B6	1 695,414
Portefeuille personnel de croissance CI	F	760 854,676

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres en circulation
Portefeuille personnel de croissance CI	FT4	2 212,423
Portefeuille personnel de croissance CI	FT6	30 157,756
Portefeuille personnel de croissance CI	I	71,572
Portefeuille personnel de croissance CI	P	74 894,908
Catégorie mandat de croissance réelle CI	A	50 649,711
Catégorie mandat de croissance réelle CI	F	124 567,998
Catégorie mandat de croissance réelle CI	P	96,974

Chaque titre entier d'un Fonds confère à son porteur une voix sur toutes les questions dont est saisie son assemblée.

Le quorum pour l'assemblée de chaque Fonds en dissolution et de chaque Fonds repositionné est de deux (2) porteurs de titres présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, l'assemblée sera ajournée.

Le quorum pour l'assemblée de chaque Fonds structuré en société prorogé est atteint lorsque des porteurs de titres détenant collectivement dix pour cent (10 %) des titres des Fonds sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, l'assemblée sera ajournée.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, au 19 janvier 2024, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et des sociétés, aucune personne morale ou physique n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'une série d'un Fonds ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces titres.

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
CI INVESTMENTS INC.	Fonds d'occasions Asie CI	EF	Propriétaire véritable	95,926	100,00
INVESTISSEUR N° 1	Fonds d'occasions Asie CI	E	Propriétaire véritable	3 021,829	16,22
INVESTISSEUR N° 2	Fonds d'occasions Asie CI	E	Propriétaire véritable	2 064,442	11,08
INVESTISSEUR N° 3	Fonds d'occasions Asie CI	O	Propriétaire véritable	5 061,069	10,24
INVESTISSEUR N° 4	Fonds d'occasions Asie CI	O	Prête-nom	12 240,215	24,76
INVESTISSEUR N° 5	Fonds d'occasions Asie CI	P	Prête-nom	6 960,552	53,32

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 6	Fonds d'occasions Asie CI	P	Prête-nom	3 513,394	26,91
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	Fonds d'occasions Asie CI	I	Propriétaire véritable	48 404,330	37,47
MUTUAL LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA	Fonds d'occasions Asie CI	I	Propriétaire véritable	47 067,219	36,43
FONDS D' ACTIONS RER DU PACIFIQUE-ASIE PDG CLARICA	Fonds d'occasions Asie CI	I	Propriétaire véritable	16 260,221	12,59
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société d'occasions Asie CI	EF	Propriétaire véritable	119,223	100,00
INVESTISSEUR N° 7	Catégorie de société d'occasions Asie CI	E	Prête-nom	2 801,360	70,46
9184-4522 QUÉBEC INC.	Catégorie de société d'occasions Asie CI	O	Propriétaire véritable	5 662,436	21,61
GESTION GROUPE M.C. INC.	Catégorie de société d'occasions Asie CI	O	Propriétaire véritable	9 445,743	36,04
INVESTISSEUR N° 8	Catégorie de société d'occasions Asie CI	O	Prête-nom	4 608,482	17,58
INVESTISSEUR N° 9	Catégorie de société d'occasions Asie CI	F	Prête-nom	12 495,667	14,67
2180491 ONTARIO LIMITED	Catégorie de société d'occasions Asie CI	P	Prête-nom	5 757,845	26,17
2297005 ONTARIO INC.	Catégorie de société d'occasions Asie CI	P	Prête-nom	15 952,295	72,50
INVESTISSEUR N° 10	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	AT5	Propriétaire véritable	18 519,730	29,54
INVESTISSEUR N° 11	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	AT5	Prête-nom	6 994,942	11,16
INVESTISSEUR N° 12	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	AT5	Prête-nom	15 054,037	24,01
INVESTISSEUR N° 13	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	E	Propriétaire véritable	9 718,409	36,16

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 14	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	E	Propriétaire véritable	5 614,374	20,89
INVESTISSEUR N° 15	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	E	Prête-nom	9 795,179	36,45
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	ET8	Propriétaire véritable	242,270	100,00
INVESTISSEUR N° 16	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	ET5	Prête-nom	9 438,727	98,28
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	OT8	Propriétaire véritable	187,252	16,66
DOPHIL HOLDINGS INC.	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	OT8	Propriétaire véritable	936,941	83,34
INVESTISSEUR N° 17	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	OT5	Propriétaire véritable	67 827,041	86,67
THE SHEARWATER AVIATION MUSEUM FOUNDATION	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	OT5	Prête-nom	9 488,227	12,12
INVESTISSEUR N° 18	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	F	Prête-nom	27 920,876	10,73
INVESTISSEUR N° 19	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	F	Prête-nom	43 761,027	16,82
INVESTISSEUR N° 20	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	F	Prête-nom	31 305,293	12,03
INVESTISSEUR N° 21	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	I	Propriétaire véritable	14 245,180	23,12
INVESTISSEUR N° 22	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	I	Propriétaire véritable	10 925,302	17,73
INVESTISSEUR N° 23	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	I	Propriétaire véritable	19 427,211	31,53

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 24	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	I	Propriétaire véritable	9 212,459	14,95
INVESTISSEUR N° 25	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	AT8	Prête-nom	41 037,520	22,71
INVESTISSEUR N° 26	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	AT8	Propriétaire véritable	93 795,330	51,92
INVESTISSEUR N° 27	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	FT8	Prête-nom	1 473,673	12,39
INVESTISSEUR N° 28	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	FT8	Prête-nom	7 909,826	66,48
INVESTISSEUR N° 29	Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI	FT8	Prête-nom	1 872,725	15,74
INVESTISSEUR N° 30	Catégorie de société des marchés émergents CI	EF	Prête-nom	4 135,484	13,23
INVESTISSEUR N° 31	Catégorie de société des marchés émergents CI	EF	Prête-nom	3 761,235	12,04
RUMAL INVESTMENTS LIMITED	Catégorie de société des marchés émergents CI	EF	Prête-nom	20 019,524	64,06
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	EFT8	Propriétaire véritable	230,369	100,00
INVESTISSEUR N° 32	Catégorie de société des marchés émergents CI	E	Propriétaire véritable	10 085,185	11,71
INVESTISSEUR N° 33	Catégorie de société des marchés émergents CI	E	Prête-nom	19 112,111	22,19
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	ET8	Propriétaire véritable	243,690	100,00
JOEY J. NEILL HOLDINGS LTD.	Catégorie de société des marchés émergents CI	O	Propriétaire véritable	47 833,018	11,00
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	OT8	Propriétaire véritable	218,064	100,00
INVESTISSEUR N° 34	Catégorie de société des marchés émergents CI	FH	Prête-nom	10 360,979	56,70
INVESTISSEUR N° 35	Catégorie de société des marchés émergents CI	FH	Prête-nom	2 578,585	14,11

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	AH	Propriétaire véritable	1 048,345	100,00
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CI	Catégorie de société des marchés émergents CI	I	Propriétaire véritable	6 605 026,927	19,49
SÉRIE PORTEFEUILLES CROISSANCE CI	Catégorie de société des marchés émergents CI	I	Propriétaire véritable	4 691 367,416	13,84
SÉRIE PORTEFEUILLES ÉQUILIBRÉE CI	Catégorie de société des marchés émergents CI	I	Propriétaire véritable	10 256 023,249	30,27
INVESTISSEUR N° 36	Catégorie de société des marchés émergents CI	AT8	Propriétaire véritable	6 125,489	51,20
INVESTISSEUR N° 37	Catégorie de société des marchés émergents CI	AT8	Prête-nom	5 541,193	46,32
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	IH	Propriétaire véritable	1 048,343	100,00
MICH DAN HOLDINGS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	P	Prête-nom	22 708,718	13,03
CSPP HOLDINGS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	P	Prête-nom	28 587,189	16,40
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	PH	Propriétaire véritable	1 048,343	13,97
INVESTISSEUR N° 38	Catégorie de société des marchés émergents CI	PH	Prête-nom	6 455,250	86,03
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société des marchés émergents CI	FT8	Propriétaire véritable	216,539	10,52
INVESTISSEUR N° 39	Catégorie de société des marchés émergents CI	FT8	Prête-nom	1 549,211	75,27
INVESTISSEUR N° 40	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	IT8	Prête-nom	7 026,691	97,64
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	WT8	Propriétaire véritable	203,566	100,00
0772958 BC LTD.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EF	Prête-nom	91 019,410	21,31
1040786 ALBERTA LTD.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EF	Prête-nom	75 712,610	17,73
INVESTISSEUR N° 41	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EFT8	Prête-nom	29 780,694	68,45

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 42	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EFT8	Prête-nom	13 486,058	31,00
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	EFT5	Propriétaire véritable	231,840	100,00
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	ET8	Propriétaire véritable	204,241	100,00
INVESTISSEUR N° 43	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	ET5	Prête-nom	3 419,417	75,34
INVESTISSEUR N° 44	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	ET5	Prête-nom	974,232	21,47
INVESTISSEUR N° 45	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	AT5	Prête-nom	211 491,348	58,92
INVESTISSEUR N° 46	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	W	Prête-nom	38 632,550	16,51
SQUAMISH HOLDINGS LTD.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	W	Prête-nom	51 036,483	21,80
INVESTISSEUR N° 47	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT8	Propriétaire véritable	25 272,088	10,88
INVESTISSEUR N° 48	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT8	Propriétaire véritable	27 911,915	12,02
INVESTISSEUR N° 49	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT8	Prête-nom	33 170,681	14,29
INVESTISSEUR N° 50	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT8	Prête-nom	25 880,443	11,15
INVESTISSEUR N° 51	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT5	Propriétaire véritable	28 329,916	21,10
INVESTISSEUR N° 52	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT5	Propriétaire véritable	40 050,521	29,83
INVESTISSEUR N° 53	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT5	Prête-nom	25 092,065	18,69
INVESTISSEUR N° 54	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	OT5	Prête-nom	18 768,608	13,98
INVESTISSEUR N° 55	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	FT5	Prête-nom	17 213,763	15,41
INVESTISSEUR N° 56	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	FT5	Prête-nom	11 968,667	10,71
SÉRIE PORTEFEUILLES DE REVENU CI	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	I	Propriétaire véritable	976 098,258	26,01

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 57	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	P	Propriétaire véritable	35 799,474	18,43
INVESTISSEUR N° 58	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	PT5	Prête-nom	62 783,205	39,76
101256297 SASKATCHEWAN LTD.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	PT5	Prête-nom	51 995,192	32,93
INVESTISSEUR N° 59	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	PT5	Prête-nom	40 290,649	25,52
INVESTISSEUR N° 60	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	PT8	Propriétaire véritable	17 875,198	64,00
INVESTISSEUR N° 61	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	PT8	Prête-nom	9 838,915	35,23
INVESTISSEUR N° 62	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	FT8	Prête-nom	15 617,867	43,52
INVESTISSEUR N° 63	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	FT8	Prête-nom	5 099,774	14,21
2625955 MB INC.	Catégorie de société mondiale de dividendes CI	FT8	Prête-nom	6 084,626	16,96
INVESTISSEUR N° 64	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	A	Propriétaire véritable	14 560,920	52,70
INVESTISSEUR N° 65	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	A	Prête-nom	12 969,177	46,94
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	A	Propriétaire véritable	99,114	100,00
INVESTISSEUR N° 66	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	A	Prête-nom	17 153,460	21,75
INVESTISSEUR N° 67	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	A	Prête-nom	13 733,308	17,41
INVESTISSEUR N° 68	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	A	Prête-nom	16 509,804	20,93
CAPITAL CARD SERVICES INC.	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	A	Prête-nom	36 523,197	40,46
INVESTISSEUR N° 69	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	A	Prête-nom	33 269,229	36,86
INVESTISSEUR N° 70	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	A	Prête-nom	17 474,823	12,57
INVESTISSEUR N° 71	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	A	Prête-nom	30 214,553	21,73

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 72	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	A	Prête-nom	17 666,151	12,71
INVESTISSEUR N° 73	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	A	Prête-nom	18 144,963	13,05
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	F	Propriétaire véritable	98,227	100,00
INVESTISSEUR N° 74	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	F	Prête-nom	2 361,087	27,11
INVESTISSEUR N° 75	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	F	Prête-nom	6 237,273	71,61
INVESTISSEUR N° 76	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	F	Prête-nom	10 856,740	26,69
INVESTISSEUR N° 77	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	F	Prête-nom	14 561,984	35,80
INVESTISSEUR N° 78	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	F	Prête-nom	7 028,075	17,28
INVESTISSEUR N° 79	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	F	Prête-nom	20 348,504	25,29
INVESTISSEUR N° 80	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	F	Prête-nom	26 200,624	32,56
INVESTISSEUR N° 81	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	F	Prête-nom	11 342,243	13,10
INVESTISSEUR N° 82	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	F	Prête-nom	15 559,053	17,97
INVESTISSEUR N° 83	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	F	Prête-nom	10 745,722	12,41
INVESTISSEUR N° 84	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	F	Prête-nom	15 570,612	17,99
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie mandat de revenu réel à court terme CI	P	Propriétaire véritable	96,000	84,11
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme CI	P	Propriétaire véritable	94,000	83,32
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de revenu réel 1941-1945 CI	P	Propriétaire véritable	90,268	85,96
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie de revenu réel 1946-1950 CI	P	Propriétaire véritable	90,700	86,10
INVESTISSEUR N° 85	Catégorie de revenu réel 1951-1955 CI	P	Propriétaire véritable	14 137,516	99,28
INVESTISSEUR N° 86	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	A	Prête-nom	74 517,875	13,38

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 87	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	A	Prête-nom	15 987,496	99,39
INVESTISSEUR N° 88	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	T4	Propriétaire véritable	31 072,320	15,44
INVESTISSEUR N° 89	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	T4	Prête-nom	75 443,446	37,49
INVESTISSEUR N° 90	Portefeuille personnel de croissance CI	T4	Prête-nom	2 557,803	29,27
INVESTISSEUR N° 91	Portefeuille personnel de croissance CI	T4	Prête-nom	2 010,236	23,01
INVESTISSEUR N° 92	Portefeuille personnel de croissance CI	T4	Prête-nom	4 027,865	46,10
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	T5	Propriétaire véritable	135,321	100,00
INVESTISSEUR N° 93	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	T6	Propriétaire véritable	83 042,937	12,01
A&L BRODIE HOLDINGS INC.	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	T6	Propriétaire véritable	192 555,579	27,86
INVESTISSEUR N° 94	Portefeuille personnel de croissance CI	T6	Prête-nom	4 030,178	12,05
INVESTISSEUR N° 95	Portefeuille personnel de croissance CI	T6	Prête-nom	5 224,597	15,62
INVESTISSEUR N° 96	Portefeuille personnel de croissance CI	T6	Prête-nom	8 185,050	24,47
INVESTISSEUR N° 97	Portefeuille personnel de croissance CI	T6	Prête-nom	5 412,026	16,18
INVESTISSEUR N° 98	Portefeuille personnel de croissance CI	T6	Prête-nom	6 274,026	18,75
INVESTISSEUR N° 99	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	T7	Propriétaire véritable	218 141,199	58,01
INVESTISSEUR N° 100	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B	Propriétaire véritable	3 492,521	18,01
INVESTISSEUR N° 101	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B	Propriétaire véritable	2 188,857	11,29
INVESTISSEUR N° 102	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B	Propriétaire véritable	2 062,075	10,63
INVESTISSEUR N° 103	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B	Prête-nom	2 820,015	14,54
INVESTISSEUR N° 104	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	B	Prête-nom	40 285,093	18,16

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 105	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B	Propriétaire véritable	12 540,563	12,63
WYNN HOLDINGS INC.	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B	Prête-nom	15 827,270	15,94
INVESTISSEUR N° 106	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	B	Propriétaire véritable	9 275,164	27,65
INVESTISSEUR N° 107	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	B	Propriétaire véritable	4 777,884	14,24
INVESTISSEUR N° 108	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	B	Prête-nom	5 019,212	14,96
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B4	Propriétaire véritable	135,070	100,00
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de croissance CI	B4	Propriétaire véritable	139,153	100,00
INVESTISSEUR N° 109	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B5	Prête-nom	1 667,028	12,43
INVESTISSEUR N° 110	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B5	Prête-nom	7 248,237	54,05
INVESTISSEUR N° 111	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B5	Prête-nom	3 180,355	23,71
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	B5	Propriétaire véritable	148,720	100,00
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	B5	Propriétaire véritable	135,419	100,00
INVESTISSEUR N° 112	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B6	Prête-nom	6 189,067	18,96
INVESTISSEUR N° 113	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B6	Prête-nom	5 434,967	16,65
INVESTISSEUR N° 111	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	B6	Prête-nom	3 932,275	12,04
INVESTISSEUR N° 115	Portefeuille personnel de croissance CI	B6	Prête-nom	1 527,648	90,10
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	B7	Propriétaire véritable	177,161	100,00
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	B7	Propriétaire véritable	180,454	100,00
INVESTISSEUR N° 116	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	F	Propriétaire véritable	16 806,993	10,04

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
GESTION LÉONARD DÉRY INC.	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	F	Propriétaire véritable	18 498,900	11,06
INVESTISSEUR N° 117	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	F	Prête-nom	25 711,766	15,37
INVESTISSEUR N° 74	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	F	Prête-nom	3 371,380	74,13
INVESTISSEUR N° 119	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	F	Prête-nom	924,341	20,33
INVESTISSEUR N° 55	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	FT4	Prête-nom	15 632,340	10,77
INVESTISSEUR NO 121	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	FT4	Prête-nom	23 971,427	16,52
INVESTISSEUR N° 122	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	FT4	Prête-nom	29 925,658	20,62
INVESTISSEUR N° 123	Portefeuille personnel de croissance CI	FT4	Prête-nom	1 378,417	62,30
INVESTISSEUR N° 124	Portefeuille personnel de croissance CI	FT4	Prête-nom	834,006	37,70
INVESTISSEUR N° 125	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	FT5	Prête-nom	94 113,698	15,35
UDVARI INVESTMENTS & CONSTRUCTION INC.	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	FT5	Prête-nom	277 410,554	39,47
INVESTISSEUR N° 126	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	FT5	Propriétaire véritable	10 306,652	98,74
INVESTISSEUR N° 127	Portefeuille personnel de croissance CI	FT6	Prête-nom	3 865,895	12,82
1701109 ONTARIO LIMITED	Portefeuille personnel de croissance CI	FT6	Prête-nom	3 667,076	12,16
INVESTISSEUR N° 128	Portefeuille personnel de croissance CI	FT6	Prête-nom	11 685,491	38,75
INVESTISSEUR N° 129	Portefeuille personnel de croissance CI	FT6	Prête-nom	5 605,416	18,59
INVESTISSEUR N° 130	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	FT7	Prête-nom	88 859,376	23,04
INVESTISSEUR N° 131	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	FT7	Prête-nom	62 124,702	11,91
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	I	Propriétaire véritable	113,422	100,00

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	I	Propriétaire véritable	105,477	100,00
INVESTISSEUR N° 132	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	I	Propriétaire véritable	29 597,226	100,00
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de croissance CI	I	Propriétaire véritable	71,572	100,00
CI INVESTMENTS INC.	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	I	Propriétaire véritable	110,817	100,00
INVESTISSEUR N° 133	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	P	Propriétaire véritable	4 935,829	12,22
INVESTISSEUR N° 134	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	P	Propriétaire véritable	20 868,143	51,66
INVESTISSEUR N° 135	Portefeuille personnel de revenu prudent CI	P	Propriétaire véritable	9 282,604	22,98
INVESTISSEUR N° 136	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	P	Prête-nom	88 828,758	24,94
INVESTISSEUR N° 137	Portefeuille personnel de revenu équilibré CI	P	Prête-nom	97 103,127	27,26
INVESTISSEUR N° 138	Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI	P	Propriétaire véritable	57 821,036	31,68
INVESTISSEUR N° 139	Portefeuille personnel de croissance CI	P	Prête-nom	23 238,089	31,03
INVESTISSEUR N° 140	Portefeuille personnel de croissance CI	P	Prête-nom	15 898,170	21,23
INVESTISSEUR N° 141	Portefeuille personnel de croissance CI	P	Prête-nom	7 930,164	10,59
INVESTISSEUR N° 142	Portefeuille personnel de croissance CI	P	Prête-nom	18 152,824	24,24
INVESTISSEUR N° 143	Portefeuille personnel de croissance CI	P	Prête-nom	9 167,132	12,24
INVESTISSEUR N° 144	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	P	Propriétaire véritable	923,160	30,32
INVESTISSEUR N° 145	Portefeuille personnel de revenu défensif CI	P	Propriétaire véritable	1 988,594	65,32
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie mandat de revenu réel à long terme CI	P	Propriétaire véritable	94,000	82,73
INVESTISSEUR N° 146	Catégorie mandat de croissance réelle CI	A	Prête-nom	14 457,716	28,54
INVESTISSEUR N° 64	Catégorie mandat de croissance réelle CI	A	Propriétaire véritable	10 792,965	21,31

Nom du porteur de titres	Fonds	Série	Type de propriété	Nombre de titres	% des titres en circulation
INVESTISSEUR N° 87	Catégorie mandat de croissance réelle CI	A	Prête-nom	11 257,345	22,23
INVESTISSEUR N° 65	Catégorie mandat de croissance réelle CI	A	Prête-nom	9 380,327	18,52
INVESTISSEUR N° 150	Catégorie mandat de croissance réelle CI	F	Prête-nom	16 424,904	13,19
INVESTISSEUR N° 151	Catégorie mandat de croissance réelle CI	F	Prête-nom	13 011,633	10,45
INVESTISSEUR N° 152	Catégorie mandat de croissance réelle CI	F	Prête-nom	19 173,750	15,39
CI INVESTMENTS INC.	Catégorie mandat de croissance réelle CI	P	Propriétaire véritable	85,454	88,12

**Nous n'avons pas indiqué le nom des investisseurs particuliers par souci de confidentialité. Il est possible d'obtenir cette information sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué à la rubrique « Renseignements supplémentaires » du présent document.*

Les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds qui sont détenus par le gestionnaire ou par d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe ne seront pas exercés aux assemblées.

DROIT À LA DISSIDENCE

En vertu de l'article 185 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** »), les actionnaires dissidents autorisés ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution présentée à l'annexe C des présentes (la « **résolution spéciale** ») et, si la démarche approuvée par la résolution spéciale prend effet, de recevoir du Fonds structuré en société prorogé applicable la juste valeur des titres qu'ils détiennent et à l'égard desquels ils font valoir leur dissidence, laquelle valeur est déterminée à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution spéciale. Le conseil d'administration de la société applicable considère que la juste valeur des titres d'un Fonds structuré en société prorogé est leur valeur liquidative déterminée à la date d'évaluation pertinente et, par conséquent, a l'intention d'offrir, s'il y a lieu, la valeur déterminée le 19 mars 2024 ou, en cas d'ajournement des assemblées, le 21 mars 2024 à tout actionnaire qui fait valoir son droit à la dissidence si la résolution spéciale est adoptée.

Les actionnaires d'un Fonds structuré en société prorogé ont actuellement le droit de faire racheter leurs titres tout jour ouvrable. Les actionnaires qui exercent un tel droit de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux un jour ouvrable reçoivent la valeur liquidative par titre déterminée à la fermeture des bureaux ce jour-là et, par la suite, ils sont réputés ne plus être des actionnaires du Fonds structuré en société prorogé. Des demandes de rachat à l'égard de titres peuvent donc être reçues jusqu'à la fermeture des bureaux le jour de la prise d'effet des fusions. Le paiement des titres rachetés est fait au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de rachat.

Aux termes de la procédure prévue à l'article 185 de la LSAO, les actionnaires dissidents autorisés qui exercent leur droit à la dissidence conformément à cette procédure (qui est résumée ci-après) recevront, pour leurs titres, la juste valeur offerte par la société applicable plus tard qu'ils la recevraient s'ils faisaient racheter leurs titres conformément à la procédure normale de rachat décrite précédemment. Les actionnaires dissidents autorisés qui ne souhaitent pas approuver la résolution spéciale devraient donc consulter un

conseiller avant d'exercer leur droit à la dissidence afin de confirmer si le rachat dans le cours normal est la bonne procédure à suivre.

Afin de faire valoir leur droit à la dissidence, les actionnaires dissidents autorisés doivent suivre la procédure énoncée à l'article 185 de la LSAO. Le texte qui suit est un bref résumé de cette procédure. Les actionnaires dissidents autorisés doivent envoyer à la société applicable une opposition écrite à la résolution spéciale au plus tard le jour de l'assemblée pertinente. Un vote contre la résolution spéciale ou une abstention de vote ne constitue pas une opposition écrite. Dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution spéciale par les actionnaires, la société applicable doit en aviser les actionnaires dissidents autorisés, qui sont alors tenus, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis (ou s'ils ne reçoivent pas cet avis, dans les 20 jours suivant la date où ils apprennent l'adoption de la résolution spéciale), d'envoyer à la société applicable un avis écrit indiquant leur nom et adresse, le nombre de titres à l'égard desquels ils font valoir leur dissidence (nombre qui ne doit pas être inférieur au nombre total de titres du Fonds structuré en société prorogé applicable à l'égard duquel ils ont exercé leur droit à la dissidence) et une demande de paiement de la juste valeur de ces titres. Dans les 30 jours suivant l'envoi de cet avis écrit, les actionnaires dissidents autorisés doivent aussi envoyer à la société applicable le ou les certificats (le cas échéant) représentant leurs titres, sinon le droit à la dissidence sera perdu. Dans les 7 jours suivant la prise d'effet de la démarche approuvée par la résolution spéciale, la société applicable doit déterminer la juste valeur des actions et faire une offre écrite de versement de cette valeur aux actionnaires dissidents autorisés. Si cette offre n'est pas faite ou si elle n'est pas acceptée par les actionnaires dissidents autorisés dans un délai de 30 jours, la société applicable peut demander à un tribunal de fixer la juste valeur des titres, à défaut de quoi les actionnaires dissidents autorisés peuvent faire une telle demande. Si la demande est faite par l'une ou l'autre des parties, les actionnaires dissidents autorisés auront le droit de recevoir le montant fixé par le tribunal, lequel peut être supérieur ou inférieur à la valeur déjà offerte par la société applicable.

AUDITEUR

L'auditeur indépendant de chaque Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuel et intermédiaire et les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités de chacun des Fonds contiennent des renseignements supplémentaires sur les Fonds. L'aperçu du fonds du Fonds prorogé applicable a été posté aux porteurs de titres des Fonds en dissolution. Vous devriez lire ces documents attentivement.

Les investisseurs des Fonds en dissolution peuvent obtenir sans frais un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information publics des Fonds prorogés en communiquant avec le gestionnaire par la poste au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3, par téléphone au numéro sans frais 1 800 792-9355, par télécopieur au 1 800 567-7141 ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en visitant les sites Internet www.sedarplus.ca ou www.ci.com.

Initiés intéressés

Le gestionnaire fournit des services de gestion à chaque Fonds. Si les questions devant être étudiées à chaque assemblée sont approuvées, le gestionnaire continuera de fournir des services de gestion à chaque Fonds prorogé et de percevoir des frais de gestion et d'administration conformément à ce qui est décrit dans la présente circulaire à la rubrique « Comparaison des Fonds » et dans le prospectus simplifié, dont un exemplaire peut être obtenu sans frais en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au numéro sans

frais 1 800 792-9355, par télécopieur au 1 800 567-7141 ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en le téléchargeant sur les sites Internet www.sedarplus.ca ou www.ci.com.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander un autre format du présent document, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web, à l'adresse www.ci.com, ou par téléphone, au 1 800 792-9355.

ATTESTATIONS

Le contenu de la présente circulaire et sa distribution ont été approuvés par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI, à titre de gestionnaire des Fonds, et par le conseil d'administration respectif de Catégorie de société CI limitée et de Catégorie de société Sentry Ltée à l'égard des Fonds structurés en société.

Chaque Fonds a fourni les renseignements qui le concernent figurant dans la présente circulaire et se dégage de toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements fournis par tout autre Fonds et quant à toute omission de la part des autres Fonds de communiquer des faits ou des événements qui pourraient avoir une incidence sur l'exactitude de tout renseignement fourni par le Fonds en question.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 16 février 2024.

**PAR ORDRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE GESTION
MONDIALE D'ACTIFS CI, À TITRE DE
GESTIONNAIRE DES FONDS**

« Darie Urbanky »

Darie Urbanky
Président, agissant à titre de chef de la direction,
Gestion mondiale d'actifs CI

**PAR ORDRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE CATÉGORIE DE
SOCIÉTÉ CI LIMITÉE**

« Duarte Boucinha »

Duarte Boucinha
Chef de la direction, Catégorie de société CI
limitée

**PAR ORDRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE CATÉGORIE DE
SOCIÉTÉ SENTRY LTÉE**

« Duarte Boucinha »

Duarte Boucinha
Chef de la direction, Catégorie de société
Sentry Ltée

ANNEXE A

RÉSOLUTION DES PORTEURS DE TITRES DE CHACUN DES FONDS SUIVANTS :

FONDS D'OCCASIONS ASIE CI
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1941-1945 CI**
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1946-1950 CI**
CATÉGORIE DE REVENU RÉEL 1951-1955 CI**
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À COURT TERME CI**
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À MOYEN TERME CI**
CATÉGORIE MANDAT DE REVENU RÉEL À LONG TERME CI**
CATÉGORIE MANDAT DE CROISSANCE RÉELLE CI**

(chacun, un « Fonds en dissolution »)

** actions de Catégorie de société Sentry Ltée

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution et de ses porteurs de titres de fusionner le Fonds en dissolution avec son Fonds prorogé correspondant (au sens de la circulaire), comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 16 février 2024 (la « **circulaire** »), et de liquider le Fonds en dissolution comme il est prévu ci-après;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion (la « **fusion** »), de la façon décrite dans la circulaire, du Fonds en dissolution avec son Fonds prorogé correspondant est autorisée et approuvée;
2. Gestion mondiale d'actifs CI (le « **gestionnaire** »), à titre de gestionnaire de chaque Fonds en dissolution et de fiduciaire du Fonds structuré en fiducie en dissolution (au sens de la circulaire), et Catégorie de société Sentry Ltée (la « **société Sentry** »), à l'égard des Fonds structurés en société en dissolution (au sens de la circulaire), sont autorisées par les présentes à faire ce qui suit :
 - a) vendre les actifs nets du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de titres des séries correspondantes du Fonds prorogé;
 - b) distribuer les titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution ou par la société Sentry (à l'égard des Fonds structurés en société en dissolution) aux porteurs de titres du Fonds en dissolution en échange de la totalité des titres du Fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série;
 - c) liquider le Fonds en dissolution dans les 30 jours suivant la fusion;
 - d) modifier les documents constitutifs du Fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède;
3. toute modification des conventions auxquelles le Fonds en dissolution ou la société Sentry, selon le cas, est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est approuvée et autorisée par les présentes;

4. le gestionnaire peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure ou révoquer la présente résolution pour une raison quelconque, sans obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds en dissolution, à tout moment avant la mise en œuvre de la fusion, et choisir de ne pas aller de l'avant avec la fusion s'il considère qu'une telle décision serait dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution, du Fonds prorogé ou de leurs porteurs de titres;
5. tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire ou de la société Sentry, selon le cas, est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède, y compris, notamment, à modifier les documents constitutifs du Fonds en dissolution, comme il est décrit dans la circulaire.

ANNEXE B

RÉSOLUTION DES PORTEURS DE TITRES DES FONDS SUIVANTS :

CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'OCCASIONS ASIE CI* CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION DE DIVIDENDES MONDIAUX DE QUALITÉ CI*

(chacune, un « Fonds structuré en société en dissolution »)

** actions de Catégorie de société CI limitée*

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds structuré en société en dissolution et de ses porteurs de titres de fusionner le Fonds structuré en société en dissolution avec son Fonds structuré en société prorogé correspondant (au sens de la circulaire), comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 février 2024 (la « **circulaire** »), et d'annuler les titres du Fonds structuré en société en dissolution, comme il est prévu ci-après;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion (la « **fusion** »), de la façon décrite dans la circulaire, du Fonds structuré en société en dissolution avec son Fonds structuré en société prorogé correspondant est autorisée et approuvée;
2. Catégorie de société CI limitée (la « **société CI** ») est autorisée à faire ce qui suit :
 - a) attribuer les actifs en portefeuille du Fonds structuré en société en dissolution au portefeuille du Fonds structuré en société prorogé;
 - b) modifier les documents constitutifs pour rendre compte de l'échange de la totalité des titres du Fonds structuré en société en dissolution contre des titres de son Fonds structuré en société prorogé correspondant, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série;
 - c) échanger les titres du Fonds structuré en société en dissolution contre des titres du Fonds structuré en société prorogé, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série;
 - d) annuler les titres du Fonds structuré en société en dissolution;
3. toute modification des conventions auxquelles la société CI est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est approuvée et autorisée par les présentes;
4. le gestionnaire du Fonds structuré en société en dissolution peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure ou révoquer la présente résolution pour une raison quelconque, sans obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds structuré en société en dissolution, à tout moment avant la mise en œuvre de la fusion, et choisir de ne pas aller de l'avant avec la fusion;
5. tout administrateur ou dirigeant de la société CI et du gestionnaire du Fonds structuré en société en dissolution est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède.

ANNEXE C

RÉSOLUTION DES PORTEURS DE TITRES DES FONDS SUIVANTS :

CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI*
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE DE DIVIDENDES CI*

(chacune, un « Fonds structuré en société prorogé »)

** actions de Catégorie de société CI limitée*

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds structuré en société prorogé et de ses porteurs de titres de fusionner le Fonds structuré en société en dissolution (au sens de la circulaire) avec son Fonds structuré en société prorogé correspondant, comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 février 2024 (la « **circulaire** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. l'échange de titres, de la façon décrite dans la circulaire, du Fonds structuré en société en dissolution contre des titres de son Fonds structuré en société prorogé correspondant est autorisé et approuvé;
2. Catégorie de société CI limitée (la « **société CI** ») est autorisée à faire ce qui suit :
 - a) modifier ses documents constitutifs pour rendre compte de l'échange de la totalité des titres du Fonds structuré en société en dissolution contre des titres de son Fonds structuré en société prorogé correspondant, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série;
 - b) échanger les titres du Fonds structuré en société en dissolution contre des titres du Fonds structuré en société prorogé, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série;
3. toute modification des conventions auxquelles la société CI est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est approuvée et autorisée par les présentes;
4. les administrateurs de la société CI sont autorisés par les présentes à révoquer la présente résolution, ou toute partie de celle-ci, avant qu'elle ne prenne effet sans obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds structuré en société prorogé ou de la société CI si, de l'avis des administrateurs, il est nécessaire ou souhaitable d'agir ainsi;
5. tout administrateur ou dirigeant de la société CI est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède.

ANNEXE D

RÉSOLUTION DES PORTEURS DE TITRES DES FONDS SUIVANTS :

**PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU DÉFENSIF CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB À REVENU MOSAÏQUE CI)****

**PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU PRUDENT CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ À REVENU MOSAÏQUE CI)****

**PORTEFEUILLE PERSONNEL DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MOSAÏQUE CI)****

**PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE ET DE REVENU CI (DEVANT ÊTRE
RENOMMÉ CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE
MOSAÏQUE CI)****

**PORTEFEUILLE PERSONNEL DE CROISSANCE CI (DEVANT ÊTRE RENOMMÉ
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MOSAÏQUE CI)****

(individuellement, un « Fonds repositionné » et, collectivement, les « Fonds repositionnés »)

*** actions de Catégorie de société Sentry Ltée*

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds repositionné et de ses porteurs de titres de modifier l'objectif de placement du Fonds repositionné, comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 février 2024 (la « **circulaire** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. l'objectif de placement de chaque Fonds repositionné est remplacé par ce qui suit :

« Le Portefeuille personnel de revenu défensif CI (devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI) a comme objectif de placement de réaliser un équilibre entre le revenu et la croissance du capital en mettant l'accent sur la préservation du capital à moyen et à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres. »

« Le Portefeuille personnel de revenu prudent CI (devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI) a comme objectif de placement de réaliser un équilibre entre le revenu et la croissance du capital à long terme, le revenu étant privilégié, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres. »

« Le Portefeuille personnel de revenu équilibré CI (devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI) a comme objectif de placement de réaliser un équilibre entre le revenu et la croissance du capital à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres. »

« Le Portefeuille personnel de croissance et de revenu CI (devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI) a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres. »

« Le Portefeuille personnel de croissance CI (devant être renommé Catégorie Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI) a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme, principalement par des placements dans un portefeuille diversifié de fonds négociés en bourse de titres de capitaux propres. »

2. toute modification des conventions auxquelles le Fonds repositionné ou Catégorie de société Sentry Ltée (la « **société Sentry** ») est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est approuvée et autorisée par les présentes;
3. Gestion mondiale d'actifs CI (le « **gestionnaire** »), à titre de gestionnaire de chaque Fonds repositionné, peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre des modifications proposées de l'objectif de placement (au sens de la circulaire) à une date ultérieure ou révoquer la présente résolution pour une raison quelconque, sans obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds repositionné, à tout moment avant la mise en œuvre des modifications proposées de l'objectif de placement, et choisir de ne pas aller de l'avant avec les modifications proposées de l'objectif de placement s'il considère qu'une telle décision serait dans l'intérêt fondamental du Fonds repositionné ou de ses porteurs de titres;
4. tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire ou de la société Sentry est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède, y compris, notamment, à modifier les documents constitutifs des Fonds repositionnés, comme il est décrit dans la circulaire.